

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2018 - RAAE n° 33 du 29 juin 2018
publié le 29 juin 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste du 26 juin 2018 des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) 001

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018-365 du 26 juin 2018 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 003

Arrêté n° 2018-366 du 26 juin 2018 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise sur la période couvrant la fête nationale 005

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Bureau de l'intégration et des naturalisations

Décision n° 2018-002 du 28 juin 2018 portant nomination des agents habilités à établir le compte-rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française 007

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interdépartemental du 19 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » 008

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2018/180 du 21 juin 2018 réglementant temporairement la circulation suite à la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 du PR 07+000 au PR 06+000 dans le sens province-Paris du 22 juin 2018, 22 h 00 au 24 juin 2018, 5 h 00 045

Arrêté n° 2018-182 du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil 047

Arrêté n° 193/18/UER du 25 juin 2018 réglementant temporairement la circulation sur la nationale 1 dans le sens Paris-province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 049

Arrêté n° 204/18/UER du 25 juin 2018 réglementant temporairement la circulation sur la nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 052

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14751 du 25 juin 2018 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 214-88 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'entretien sur la période 2018-2023 du ru de Montlignon, de son affluent le ru de Corbon et du ru d'Andilly sur les communes de Saint-Prix, Montlignon, 055

Margency, Eaubonne, Saint-Gratien, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt et Andilly (plans consultables en direction départementale des territoires - service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-110 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} au 31 août 2018	096
Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-111 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 30 juin au 31 juillet 2018	097
Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-113 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 30 juin au 2 septembre 2018	098
Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-114 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} août au 2 septembre 2018	099
Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-116 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 30 juin au 31 juillet 2018	100
Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-117 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} août au 2 septembre 2018	101
Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-118 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 30 juin au 31 juillet 2018	102
Arrêté n° DDCCS-95-A-2018-119 du 19 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant – plage de l'Isle-Adam du 30 juin au 31 juillet 2018	103

Service hébergement logement

Avis du 29 juin 2018 d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 1500 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) au 1 ^{er} janvier 2019	104
Cahier des charges pour la création de places de CPH au 1 ^{er} janvier 2019 – avis d'appel à projets n° 2018-2-cat-CPH	109
Calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de CPH au 1 ^{er} janvier 2019	112
Avis du 29 juin 2018 d'appel à candidatures pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département du Val-d'Oise	113
Cahier des charges de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Ile-de-France	116

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-69 du 21 juin 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne 122
enregistrée par l'autoentrepreneur Mme Alix CEDANIA sise à Herblay

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 2018-DRIEE IdF-021 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional 124
et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-deFrance à ses collaborateurs

Service nature, paysage et ressources

Arrêté interpréfectoral n° 2018 DRIEE-IF/088 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-IF/030 portant 136
dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces
animales protégées

Arrêté interpréfectoral n° 2018 DRIEE-IF/092 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-DRIEE-147 139
portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces
animales protégées

Arrêté n° 2018-IF/116 du 28 juin 2018 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces 141
protégées, dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Parisis sur cinq communes : Groslay,
Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Décision tarifaire n° 293 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 159
l'EHPAD Korian La Croisée Bleue sis à Eaubonne

Décision tarifaire n° 294 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 162
l'EHPAD Korian Le Cottage sis à Argenteuil

Décision tarifaire n° 296 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 165
l'EHPAD Korian Les Merlettes sis à Sarcelles

Décision tarifaire n° 297 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 168
l'EHPAD Korian Hauts d'Andilly sis à Andilly

Décision tarifaire n° 298 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 171
l'EHPAD Résidence Les Sansonnets sis à Chars

Décision tarifaire n° 299 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 174
l'EHPAD Résidence Les Lys sise à Pierrelaye

Décision tarifaire n° 300 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 177
l'EHPAD Résidence Arc-en-Ciel à Bezons

Décision tarifaire n° 301 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 180
l'EHPAD Résidence Médicis à Argenteuil

Décision tarifaire n° 304 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de 183
l'EHPAD Résidence Le Grand Clos sis au Plessis-Bouchard

Décision tarifaire n° 305 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Eleusis sis à Ezanville	186
Décision tarifaire n° 307 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Arméniens sis à Montmorency	189
Décision tarifaire n° 312 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Le Mesnil sis à Bouffémont	192
Décision tarifaire n° 313 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence du Manoir sis à Bray-et-Lu	195
Décision tarifaire n° 315 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD CH Gonesse sis à Gonesse	198
Décision tarifaire n° 316 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Les Pensées sis à Argenteuil	201
Décision tarifaire n° 317 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Wallon sis à Eaubonne	204
Décision tarifaire n° 320 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Jules Fossier sis à Louvres	207
Décision tarifaire n° 321 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Rachel sis à Saint-Leu-la-Forêt	210
Décision tarifaire n° 322 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Charmilles sis à Montsoult	213
Décision tarifaire n° 572 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence L'Eglantier sis à Gonesse	216
Décision tarifaire n° 578 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian Montfrais sis à Franconville	219
Décision tarifaire n° 662 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La Rue aux Fées sis à Varmes	222
Décision tarifaire n° 680 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Donation Brière sis à Fontenay-en-Parisis	225
Décision tarifaire n° 694 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Jacques Achard sis à Marly-la-Ville	228
Décision tarifaire n° 699 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence La Châtaigneraie sis à Corneilles-en-Parisis	231
Décision tarifaire n° 757 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Zemgor sis à Corneilles-en-Parisis	234
Décision tarifaire n° 762 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias sis à Saint-Gratien	237
Décision tarifaire n° 764 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Le Parc Fleuri sis à Gonesse	240
Décision tarifaire n° 767 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Le Village sis à Taverny	243
Décision tarifaire n° 768 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Les Primevères sis à Ermont	246
Décision tarifaire n° 772 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi sis à Presles	249

Décision tarifaire n° 840 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Jeanne Callarec sis à Montmorency 252

Promotion de la santé et réduction des inégalités

Service santé environnement

Arrêté 2018-700 du 18 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 2017-675 du 2 juin 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 11 place du docteur Calmette à Sarcelles 255

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste établie à effet du 1^{er} juillet 2018 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 257

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2018-P-68 du 18 juin 2018 portant modification de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques au titre de l'année 2018 (version 2) 259

Arrêté préfectoral n° 2018-P-72 du 18 juin 2018 portant modification de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des intervenants secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare au titre de l'année 2018 (version 2) 260

Arrêté préfectoral n° 2018-P-73 du 18 juin 2018 portant modification de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2018 (version 2) 261



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Mise à jour le 26/06/2018

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme
D'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)**

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-07112	19/03/18	19/03/23
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	05/08/14	05/08/19
Institut de Formation d'Evaluation des Compétences et Aptitudes professionnelles (IFECAP)	ARGENTEUIL	95100	49bis, Esplanade de l'Europe	95-0008	01/09/16	01/09/21
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18	08/01/23

001

IFESSU	GOUSSAINVILLE	95190	2 rue le Corbusier Immeuble le Colbert	76-2017-0005	05/05/17	05/05/22
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/11/15	10/11/20
SOCIETE LE CENTRE	GONESSE	95500	7 rue Ampère	95-0032	05/08/13	05/08/18
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
SOCIETE PICARDIF FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95958	69 rue de la Belle Etoile	95-0033	18/04/14	18/04/19
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	NAY	64800	12 clos Cézanne	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2018-365

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles
domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 13 juillet à 00h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 10h00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le chef de service de la police aux frontières du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ N°2018-366

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices
de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du
Val-d'Oise sur la période couvrant la fête nationale**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la période couvrant la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

Arrête :

Art 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 , ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 13 juillet 2018 à 00h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 10h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le chef du service de la police aux frontières du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2018

Le préfet


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET
DE L'INTEGRATION

Bureau de l'intégration et des
naturalisations

**DÉCISION N°2018-002
PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR
LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS
À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 43 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

Monsieur Patrick CALVEZ, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,
Madame Annick CAPPELLE, Attachée Principale, Adjointe au Directeur de l'immigration et de l'intégration,
Madame Andrée BEILLEAU, Attachée Principale, Chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
Madame Gwenaëlle BRACONNIER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
Madame Edith FLEURY, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Sylvie LACROIX, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Fatima EI-HADI, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Sonia DESGRANGES, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Rosana KOMLA-SOUKHA, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Béatrice MARCIANO, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Maxime MENEGHETTI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Rachida MESSAOUDI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Nasima JEHABAR, Adjoint administratif,
Monsieur Christophe LEDOUX, Adjoint administratif

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté interdépartemental portant modification des
statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d' Honneur

Le Préfet du Val d' Oise
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », sur le périmètre des communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Bray-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Godelancourt-les-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Coutecon, Poyart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix et Vendresse-Beaulne et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-06 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Chemin des Dames pour la compétence « prévention des inondations », sur le périmètre des communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Bray-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Godelancourt-les-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Coutecon, Poyart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix et Vendresse-Beaulne ;

VU la délibération en date du 12 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », sur le périmètre des communes d'Abbécourt, Autreville, Bérthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouel, La Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugné-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Noureuil et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-03 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour la compétence « prévention des inondations », sur le périmètre des communes d'Abbécourt, Autreville, Bérthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouel, La Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugné-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Noureuil ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-04 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-07 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 12 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-08 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 13 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Senlis Sud Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-09 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes Senlis Sud Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 13 février 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-05 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 5 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val d'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-10 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Haut Val d'Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 12 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin Centre se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-11 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Vexin Centre pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération n°18-31 en date du 21 mars 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne portant approbation des nouveaux statuts ;

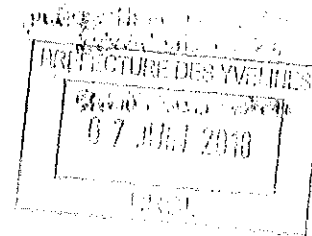
Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est composé des membres suivants :

Pour les départements :

- le département de l'Aisne
- le département des Ardennes
- le département de la Marne
- le département de la Meuse
- le département de l'Oise
- le département du Val d'Oise



Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la communauté de communes du Chemin des Dames (département de l'Aisne)
- la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (département de l'Aisne)
- la communauté d'agglomération Creil Sud Oise (département de l'Oise)
- la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (département de l'Oise)
- la communauté de communes de la Plaine d'Estrées (département de l'Oise)
- la communauté de communes Senlis Sud Oise (département de l'Oise)
- la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (départements du Val d'Oise et des Yvelines)
- la communauté de communes du Haut Val d'Oise (département du Val d'Oise)
- la communauté de communes du Vexin Centre (département du Val d'Oise)

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet de l'Aisne



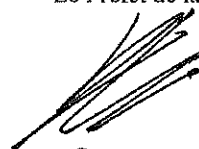
Nicolas **BASSELIER**

Le Préfet des Ardennes



Pascal **JOLY**

Le Préfet de la Marne



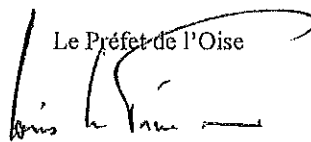
Denis **COUSS**

La Préfète de la Meuse



Muriel **NGUYEN**

Le Préfet de l'Oise



Louis **LE FRANC**

Le Préfet du Val d'Oise

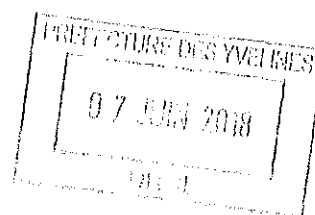


Jean-Yves **LATOURNERIE**

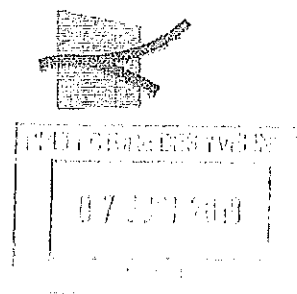
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Julien **CHARLIER**



ENTENTE OISE AISNE STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7, le périmètre

d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L.211-7, intéressés.

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L.213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°11-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

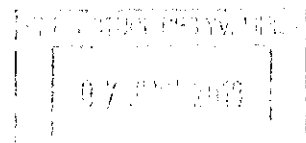
L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.



ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Marne
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

• —

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).
Cette compétence est obligatoire pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.
Cette compétence est optionnelle pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).
Cette compétence est optionnelle et peut être prise par toutes les structures.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).
Cette compétence est obligatoire pour les départements et les régions ; elle est optionnelle pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont

transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d'Abbécourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuffieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouzeuil.
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Godelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussey-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

— La gestion des milieux aquatiques par transfert : —

— La gestion des milieux aquatiques par délégation : —

— La maîtrise des eaux de ruissellement :

- Département de la Meuse
- Département du Val d'Oise

— L'animation et la concertation :

- Département de l'Aisne
- Département des Ardennes
- Département de la Marne
- Département de la Meuse

- Département de l'Oise
- Département du Val d'Oise

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

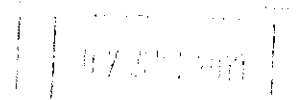
Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.



Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc obligatoire pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc obligatoire pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc obligatoire pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

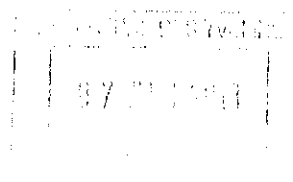
Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,



- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par syndicat mixte adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par département adhérent pour les départements du Nord, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines ;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par région adhérente pour les régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand Est.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise-Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,

- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suppe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est

obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

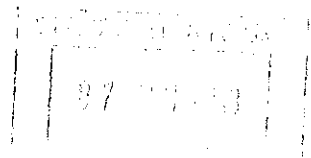
17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.



Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),

- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent une participation statutaire pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de la charge de l'activité courante,
- ET
- une quote-part de la charge relative à ladite compétence.

2. La participation statutaire relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque compétence définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : DATES D'EFFET

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral qui les entérine. Jusqu'à cette date, les statuts précédents restent en vigueur.

Les articles 24 à 27 concernent les années 2018 et 2019.

ARTICLE 24 : ELECTIONS

Il est procédé à l'élection du Président, des vice-présidents des présidents de commissions hydrographiques et des membres du Bureau, conformément à l'article 17.1, dès lors qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du mandat en cours du Président (mai 2015 à mai 2018), il est procédé à une élection du Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, ces six délégués composant le Bureau. Ces mandats,

d'une durée maximale de trois ans, perdurent jusqu'à ce qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

L'institution interdépartementale ayant pris plusieurs engagements (arrêtés de subventions, autorisations de programmes), il est fait application des deux années de transition prévues au I de l'article 59 de la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par le II de l'article 76 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

A cet effet, les participations départementales, ainsi que les excédents cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement, peuvent être mis à profit pour financer les engagements pris antérieurement à l'approbation des présents statuts, y compris pour des actions relevant de la compétence GEMAPI.

Aucune dépense nouvelle relevant de la compétence GEMAPI ne peut être financée par les départements.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES

Les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 ne peuvent être globalement supérieures à 80% des participations adoptées pour le budget primitif de l'exercice 2017 (soit 80% de 2 176 597 €). Elles sont réparties entre les départements membres par application d'une quote-part calculée pour 50% au vu de la superficie du territoire départemental dans le bassin versant de l'Oise et 50% au vu de la population départementale dans le bassin versant de l'Oise.

La participation de chaque département ne peut être supérieure à sa participation adoptée pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Outre les participations relatives aux compétences transférées, les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 financent aussi les engagements pris jusqu'en 2017.

ARTICLE 27 : FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Les modalités transitoires décrites dans le présent titre prennent fin à la fin de l'exercice budgétaire 2019 et l'approbation du compte administratif du Président. D'éventuels engagements pris par l'institution interdépartementale qui n'auraient pas été financés à cette date, seraient financés par les collectivités membres conformément aux articles 6, 8, 19 et 21.

A l'issue de la période transitoire, soit au 31 décembre 2019, un département peut se retirer unilatéralement de l'Entente Oise Aisne, par dérogation de l'article 9.2. Il est fait application des modalités de l'article 9.1 le cas échéant.

Un Conseil départemental qui souhaite mettre en œuvre cette procédure de retrait unilatéral doit transmettre au Comité syndical une délibération actant cette décision avant le 1^{er} septembre 2019. Le Comité syndical de l'Entente Oise Aisne a trois mois, à compter de

la réception de cette délibération du Conseil départemental, pour prendre acte, par délibération, de ce retrait et transmettre tous les éléments au Préfet compétent. A défaut, le Conseil départemental transmettra directement sa décision de retrait unilatéral au Préfet compétent. Le retrait est acté par un arrêté préfectoral.

Il est alors fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Dans les trois mois suivant la réception de la décision de retrait unilatéral d'un conseil départemental, le Président de l'Entente Oise Aisne transmet au Président du conseil départemental concerné les éléments techniques et financiers relatifs à ces procédures.

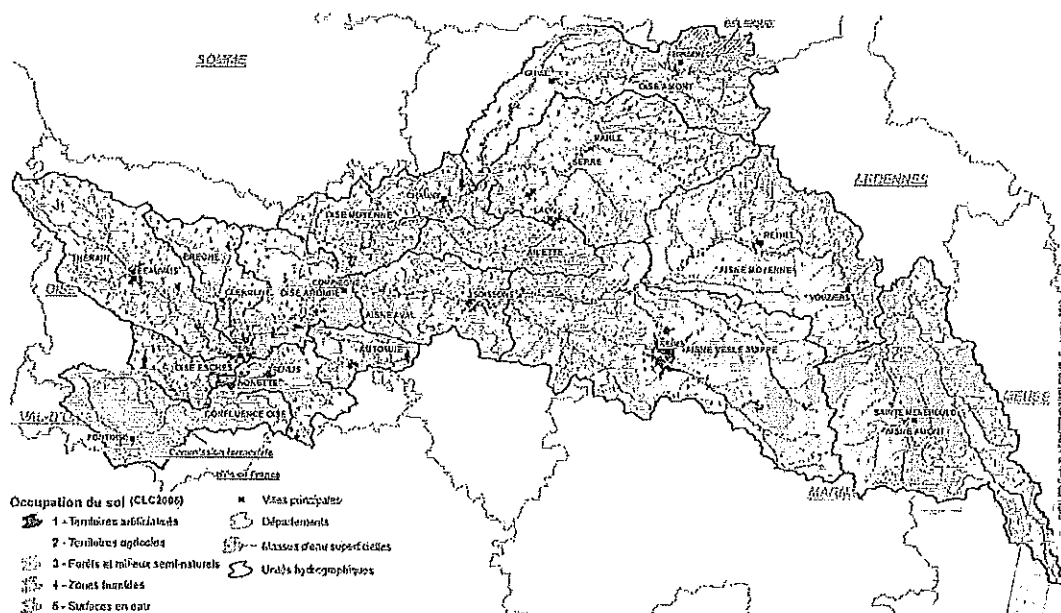
ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5 060 km ²	Oise	4 330 km ²
Ardennes	2 630 km ²	Seine-Maritime	110 km ²
Marne	2 850 km ²	Seine-et-Marne	70 km ²
Meuse	1 010 km ²	Val d'Oise	660 km ²
Nord	20 km ²	Yvelines	50 km ²

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsout (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletterte, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Anserville, Bornel, Corbell-Cerf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puisieux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Naisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Baillieux-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterle, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramosy, Maysel, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannachès (30%), Hanvoile, Hautcourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil,

Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembray, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangues, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignièrès, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantillienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gillocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Léviguen (0%), Morienval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verrieuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Graumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Failloüël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuffieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canehancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machedont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fieulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebaux (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autreppes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papleux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bemot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-lès-Mézières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne (08) :

Taillette (0%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilmont-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froimont-Cohartille, Grandlup-et-

Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toullis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Vovenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisches, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohls, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

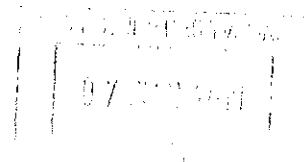
Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.



Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anlzy-le-Château, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Fauoucourt, Folembay, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse,

Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampτεύil, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Plolsy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzly-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Pulseux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Retheuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampτεύil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommès-et-Marqueny, Doumely-Bégnny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancou, Ayvaux, Balham, Banogne-Reouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux,

Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménéil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neufize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauxelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Gulgnicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provisieux-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermlers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Epine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuzel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont,

Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beaurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudefancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulines, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussois, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépineois.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont

Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :

Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontols, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes entre Aire et Meuse Triaucourt-Vaubécourt (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-

Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignéres-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaise (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imécourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Taily (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Meuse Argonne (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Montblainville, Montfaucou-d'Argonne (90%), Neuvilly-en-Argonne, Rarécourt, Réciécourt, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).


Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

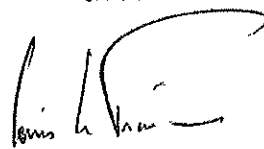
Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

Le Préfet

La Préfète,


Muriel NGUYEN

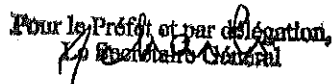


Louis LE FRANC

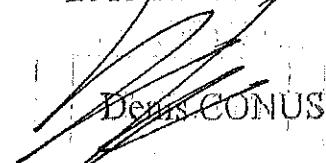
VU POUR ETRE ARRÊTÉ
A MOINS ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2018
Le Préfet,
Pascal JOLY

Le Préfet


Jean-Yves LATOURNERIE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2018/180

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
SUITE A LA FERMETURE DE LA SECTION COURANTE DE L'AUTOROUTE A 15
DU PR 07+000 AU PR 06+000 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS
DU 22 JUIN 2018 A 22H00 AU 24 JUIN 2018 05H00**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie autoroutière nord Ile de France en date du 21/06/18

VU l'avis favorable émis par la DIRIF en date du 19/06/18

CONSIDERANT que les travaux de réparation de la chaussée nécessitent la fermeture de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris du PR 07+000 au PR 06+000 entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation entre le PR 07+000 et le PR 06+000 **en permanence au cours de la période du 22/06/2018 – 22h00 au 24/06/2018 - 05h00.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Les usagers empruntant l'A15 sens Province-Paris devront emprunter la sortie n°2 d'A15 en direction d'Argenteuil-centre (itinéraire S60/S62) pour rejoindre la D311 en direction du Pont de Bezons pour rejoindre la D392 en direction de Colombes pour enfin rejoindre l'A86 Intérieur en direction de Saint-Denis ou de l'A86 Extérieur en direction de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs
« le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – La directrice de cabinet de la préfecture du Val d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21 juin 2018

Le Préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-182

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
sur l'Autoroute A15 dans le sens Province-Paris
pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris
Sur le territoire de la commune d'Argenteuil**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n°2018-074 prolongeant l'arrêté 2018-062 du 18 mai 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que la réouverture d'A15 sens province-Paris nécessite une réduction de vitesse et neutralisation de voies sur la commune d'Argenteuil.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les travaux de réparation de l'ouvrage d'art affaissé situé sur A15 sens Province-Paris au PR 6 auront lieu entre le **20/06/2018** et le **31/08/2018**.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront applicables sur l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre les PR 07+000 et 05+500 :

- La circulation ne pourra se faire que sur les deux voies les plus à gauche (voies rapides);
- La bande d'arrêt d'urgence ainsi que les deux voies de droites seront neutralisées;
- La vitesse sera réduite à 70 Km/h au droit de la zone neutralisée;

La bretelle d'accès à l'A15 sens Province-Paris depuis la D 311 (usagers en provenance de l'Ouest) sera fermée à la circulation. La bretelle d'accès à l'A15 sens Province-Paris depuis la D311 (usagers en provenance de l'Est et de la D 41(usagers en provenance de l'Ouest) sera fermée à la circulation.

ARTICLE 3 : Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs

le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

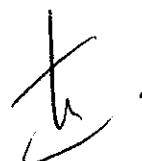
ARTICLE 6 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie est adressée :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du conseil départemental du Val d'Oise,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy, le 26 juin 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 193/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes : du 25 au 29 juin 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64^e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104 ?

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :
au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 25 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 204/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoult. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 92 «Attainville» de la N104 dans le sens Roissy > Cergy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 25 au 29 juin 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place à destination d'Attainville :

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoult», sortir à celle-ci et emprunter les carrefours giratoires successivement du n° 7 au n° 3b en empruntant les barreaux de liaison - Fin de déviation.

Déviation mise en place à destination de Viarmes par la D909 :

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoult», sortir à celle-ci et emprunter les carrefours giratoires successivement du n° 7 au n° 3b en empruntant les barreaux de liaison, reprendre la N104 dans le sens Cergy > Roissy et prendre la première sortie (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»), emprunter la D26 jusqu'à la D909 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

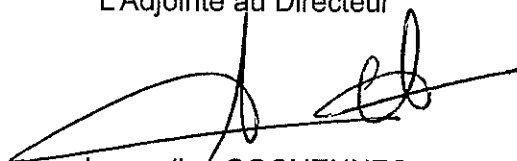
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :
au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 25 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 14751
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-88 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
SUR LA PÉRIODE 2018 - 2023
DU RU DE MONTLIGNON,
DE SON AFFLUENT LE RU DE CORBON
ET DU RU D'ANDILLY**

**SUR LES COMMUNES DE :
SAINT-PRIX, MONTLIGNON, MARGENCY, EAUBONNE, SAINT-GRATIEN
TAVERNY, SAINT-LEU-LA-FORET, ANDILLY**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et R 214-88 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;
- VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;
- VU** le dossier d'intérêt général présenté le 14 mai 2018, par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) relatif au programme pluriannuel d'entretien des rus de Montlignon, Corbon et Andilly, sur la période 2018-2023,
- VU** l'avis du 14 juin 2018, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

CONSIDÉRANT, que les opérations d'entretien de ce programme pluriannuel ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, mais nécessitent cependant, le dépôt d'un dossier pour la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT, que pour une meilleure gestion à l'échelle du bassin versant du ru d'Enghien-les-Bains et pour palier l'absence d'entretien, le SIARE se substitue à l'obligation des riverains ;

CONSIDÉRANT, que le programme pluriannuel pour l'entretien des rus du bassin versant d'Enghien-les-Bains relève de l'intérêt général ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

// OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Déclaration d'intérêt général :

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévoyant la gestion :

- de la végétation rivulaire sur une bande de 5 mètres maximum de part et d'autre des rus,
- des espèces invasives,
- du lit mineur des rus.

Article 2 : Localisation des travaux :

Le programme pluriannuel d'entretien concerne 8 communes du Val-d'Oise et couvre 13 Km de linéaire de cours d'eau à ciel ouvert sur le ru de Montlignon son principal affluent, le ru de Corbon et le ru d'Andilly. Plusieurs communes sont placées sur le parcours de ces trois rus :

Pour le ru de Montlignon : les communes de Saint-Prix, Montlignon, Margency, Eaubonne et Saint-Gratien.

Pour le ru de Corbon : les communes de Taverny, Saint-Leu-la-Fôret, Saint-Prix et Montlignon.

Pour le ru d'Andilly : la commune d'Andilly.

Le programme pluriannuel d'entretien a mis en évidence deux grands secteurs composés d'un total de 16 tronçons homogènes définis au regard de leurs caractéristiques géomorphologiques, hydrologiques et hydrauliques, de l'occupation du sol et des limites administratives. Ainsi, la zone forestière en amont du bassin versant comporte 7 tronçons et la zone urbaine en aval 9 tronçons. Ces travaux sont localisés sur la carte jointe en *annexe 1*.

L'ensemble des parcelles où sont effectués les travaux ou auxquels le SIARE doit accéder est joint en *annexe 2*.

Article 3 : Accès aux installations :

Le SIARE est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien des rus de Montlignon, Corbon et d'Andilly ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 4 : Intérêt des travaux :

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- pallier l'absence d'entretien et aux mauvaises pratiques d'entretien ou d'aménagement de propriétaires riverains,
- entretenir les berges et les abords des rus à l'échelle globale du bassin versant pour faciliter les écoulements et diversifier la faune et la flore aquatique.

Article 5 : Description des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Les travaux envisagés sont définis en fonction de leur priorité et du type d'intervention :

1/ Travaux d'urgence :

- enlèvement des embâcles, des déchets et des gravats,
- traitement des espèces invasives et indésirables,
- rattrapage d'entretien de la ripisylve de certains tronçons n'ayant pas été entretenus depuis de nombreuses années.

2/ Travaux d'entretien courant :

dont l'objectif est de maintenir en l'état les cours d'eau. Ils sont mis en œuvre après une phase de rattrapage d'entretien ou sur des secteurs qui présentent déjà des caractéristiques fonctionnelles en adéquation avec les objectifs poursuivis.

3/ Travaux d'entretien exceptionnels :

- inspection et traitement de l'ensemble du linéaire après des événements exceptionnels susceptibles d'avoir modifié la végétation riveraine et d'être à l'origine de points d'érosion,
- intervention sur les embâcles et sur la ripisylve.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général :

La présente déclaration d'intérêt général **est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

III/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Modification du bénéficiaire :

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Autres réglementations :

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 9 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement) :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Saint-Prix, de Montlignon, de Margency, d'Eaubonne, de Saint-Gratien, de Taverny, de Saint-Leu-la-Fôret, et d'Andilly.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SAFE – guichet unique de l'eau.

Le dossier sur la déclaration d'intérêt général susvisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi que dans toutes les communes mentionnées plus haut, pendant deux mois, à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains(SIARE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 10 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale du Val-d'Oise par intérim, les maires de Saint-Prix, de Montlignon, de Margency, d'Eaubonne, de Saint-Gratien, de Taverny, de Saint-Leu-la-Fôret, et d'Andilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et notifié par les 8 communes précitées ou leurs représentants à chacun des propriétaires listés en *annexe 3*.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JUIN 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

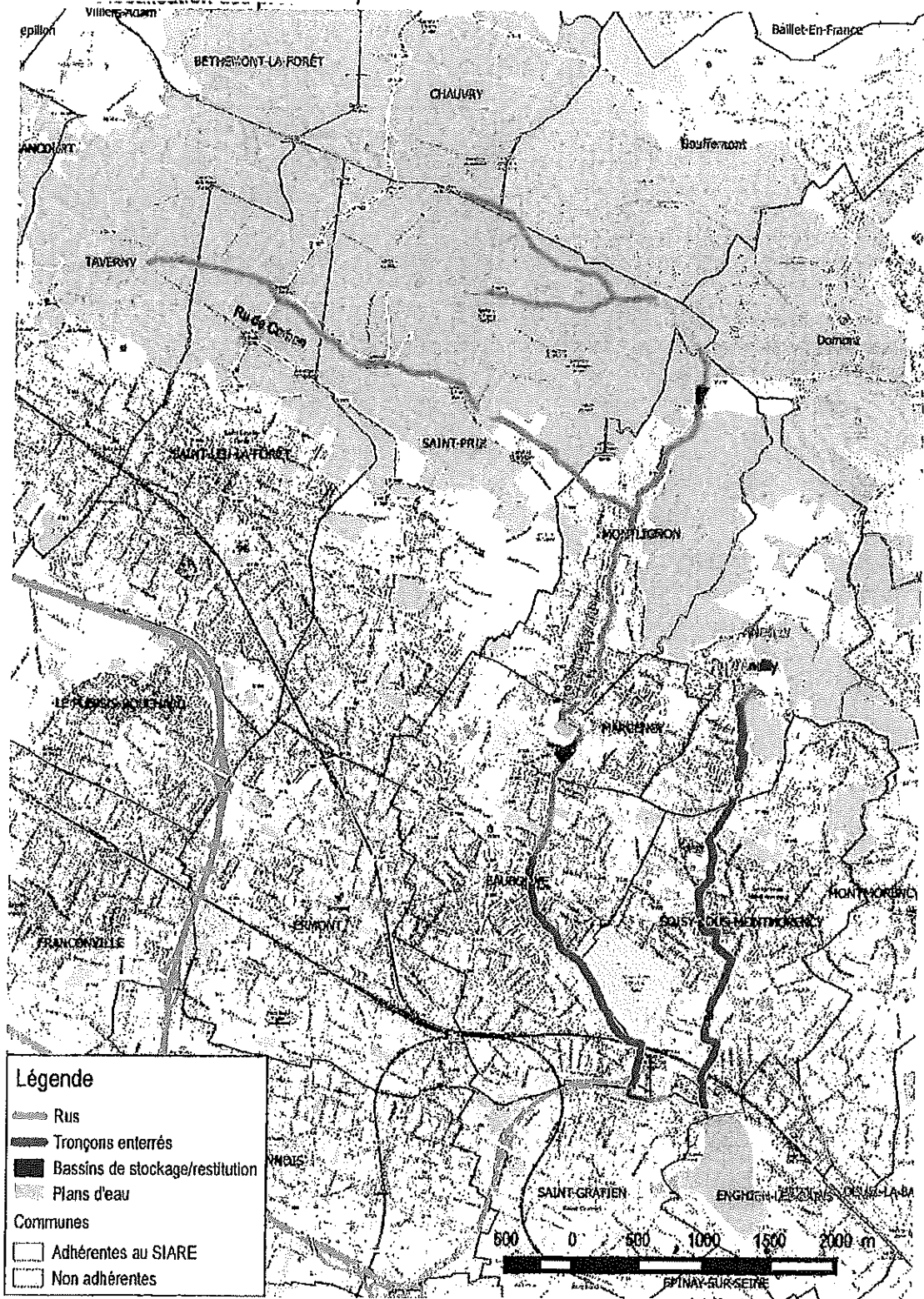

Cécile DINDAR

058

- ANNEXES -

ARRÊTÉ N° 14751 DU 25 JUIN 2018

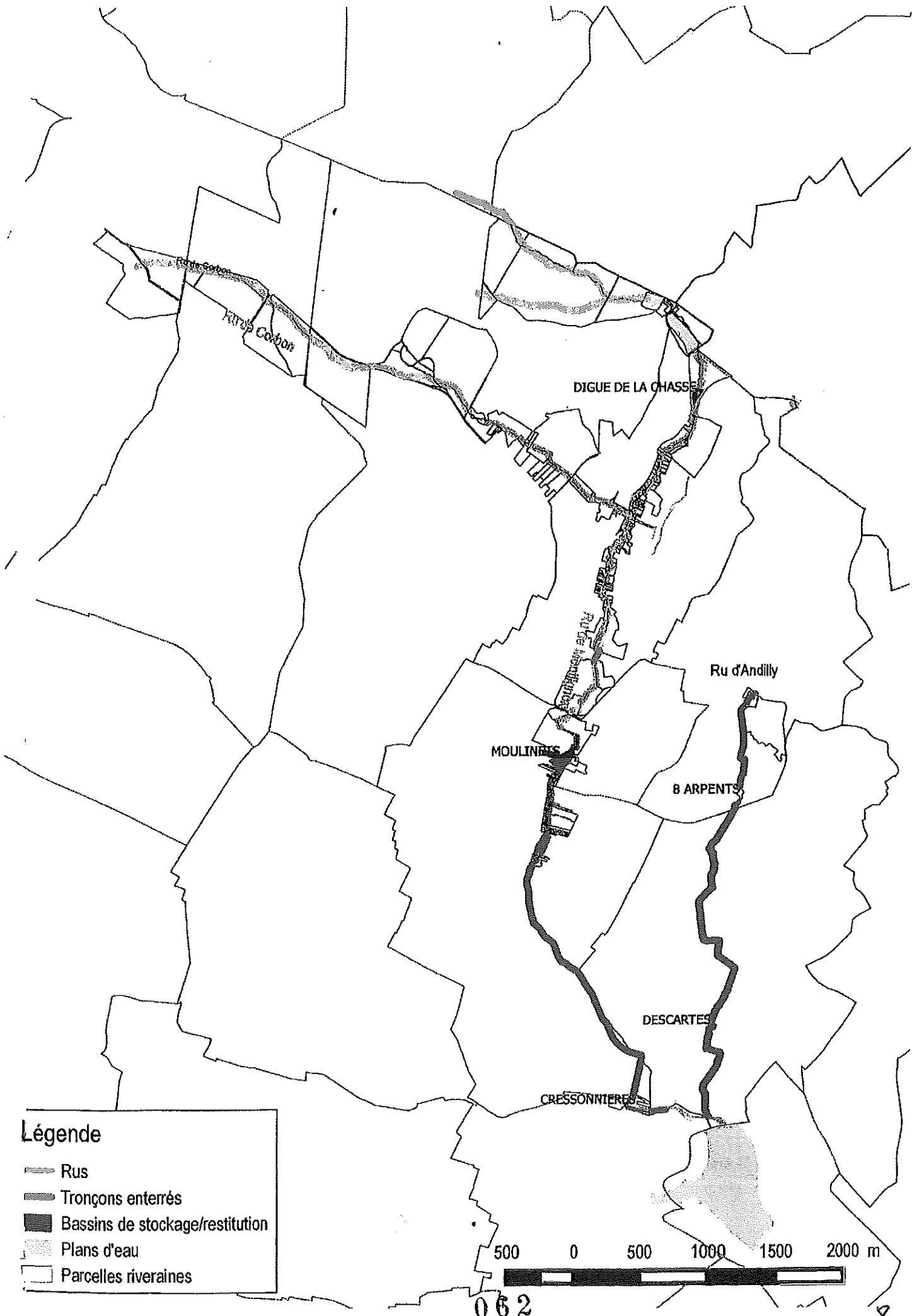
**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
SUR LA PERIODE 2018 – 2023
DU RU DE MONTLIGNON,
DE SON AFFLUENT LE RU DE CORBON
ET DU RU D'ANDILLY**







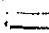
ANNEXE 2

CARTES DES PARCELLES RIVERAINS DE COURS D'EAU

• 061



Légende

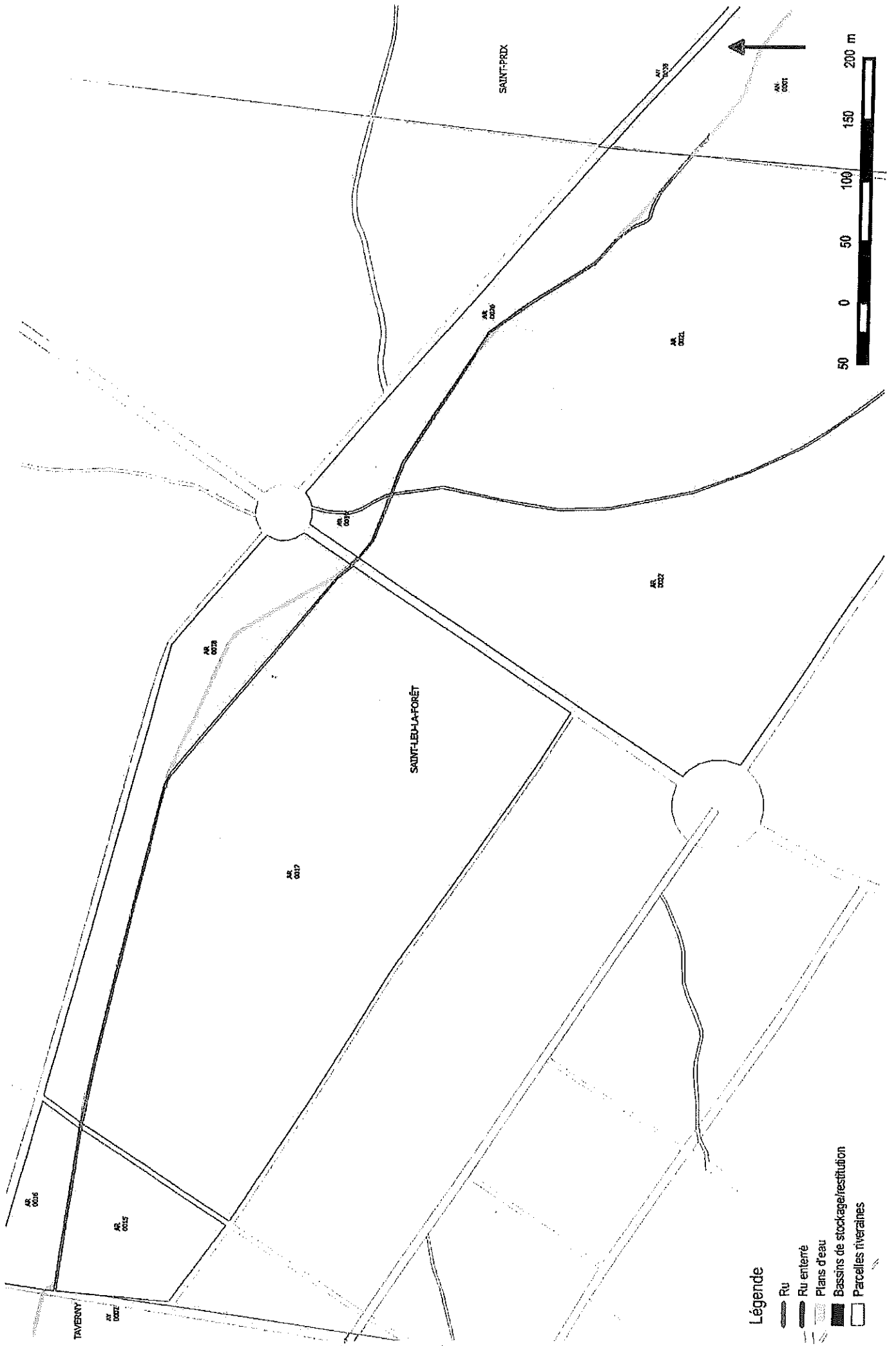
-  Rus
-  Tronçons enterrés
-  Bassins de stockage/restitution
-  Plans d'eau
-  Parcelles riveraines

500 0 500 1000 1500 2000 m

062

8

Saint-Leu-la-Forêt - Ru de Corbon - Parcelleire

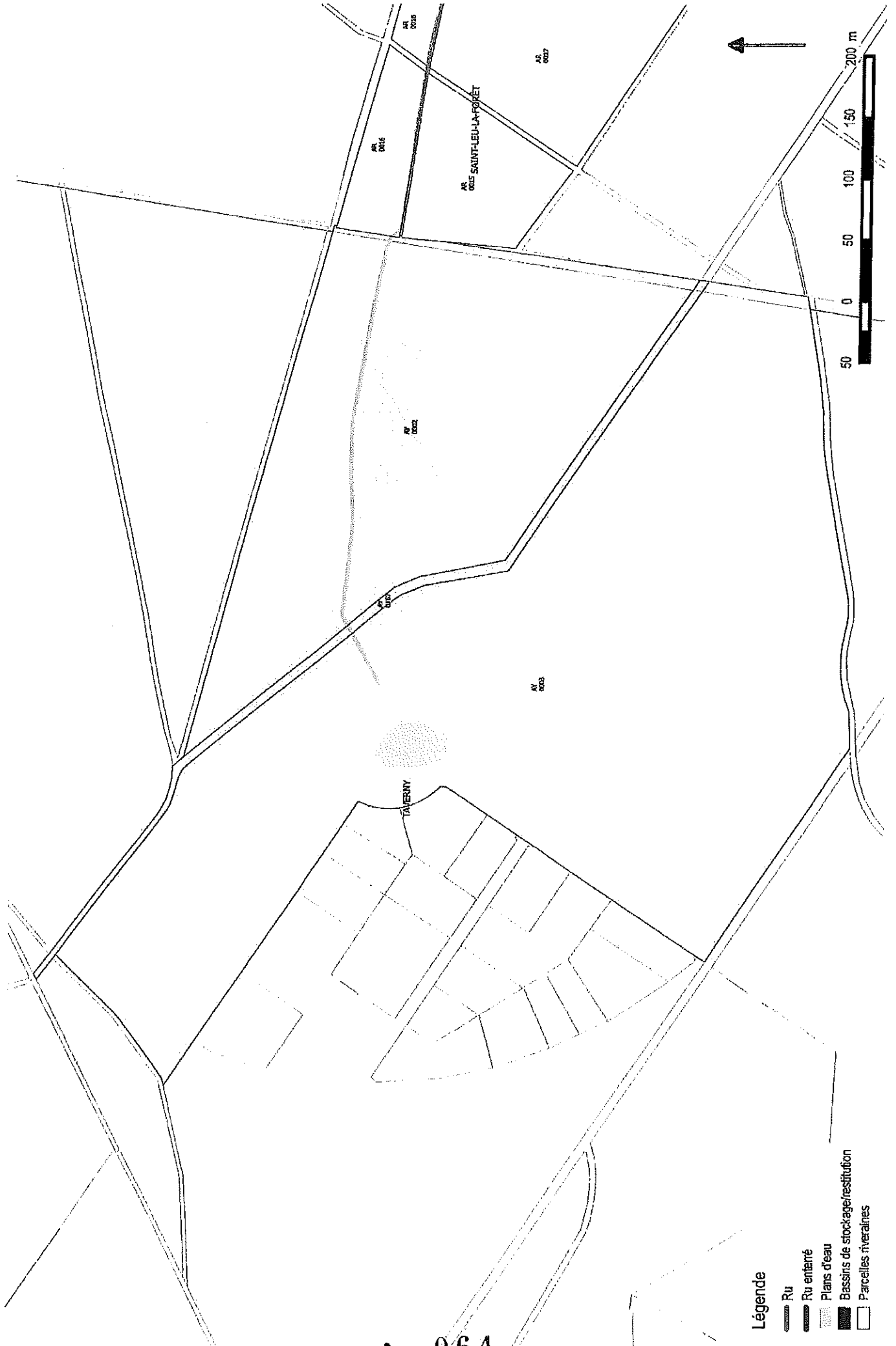


- Légende**
- Ru
 - Ru enterré
 - Plans d'eau
 - Bassins de stockage/restitution
 - Parcelles riveraines



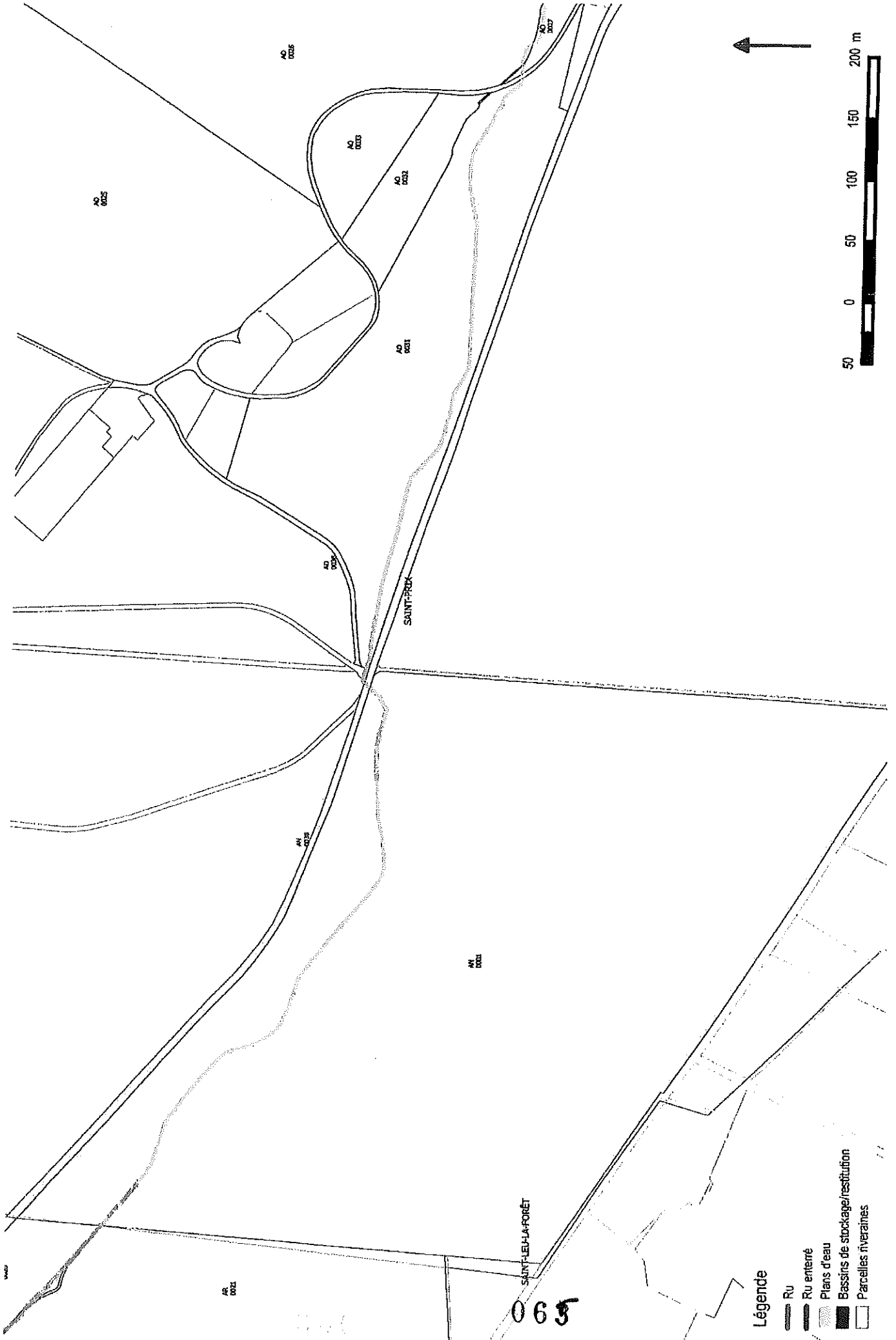
063

Taverny - Ru de Corbon - Parcelleaire



- Légende**
- Ru
 - Ru enterré
 - Plans d'eau
 - Bassins de stockage/restitution
 - Parcelles riveraines

Saint-Prix - Ru de Corbon - Parcelle n°1

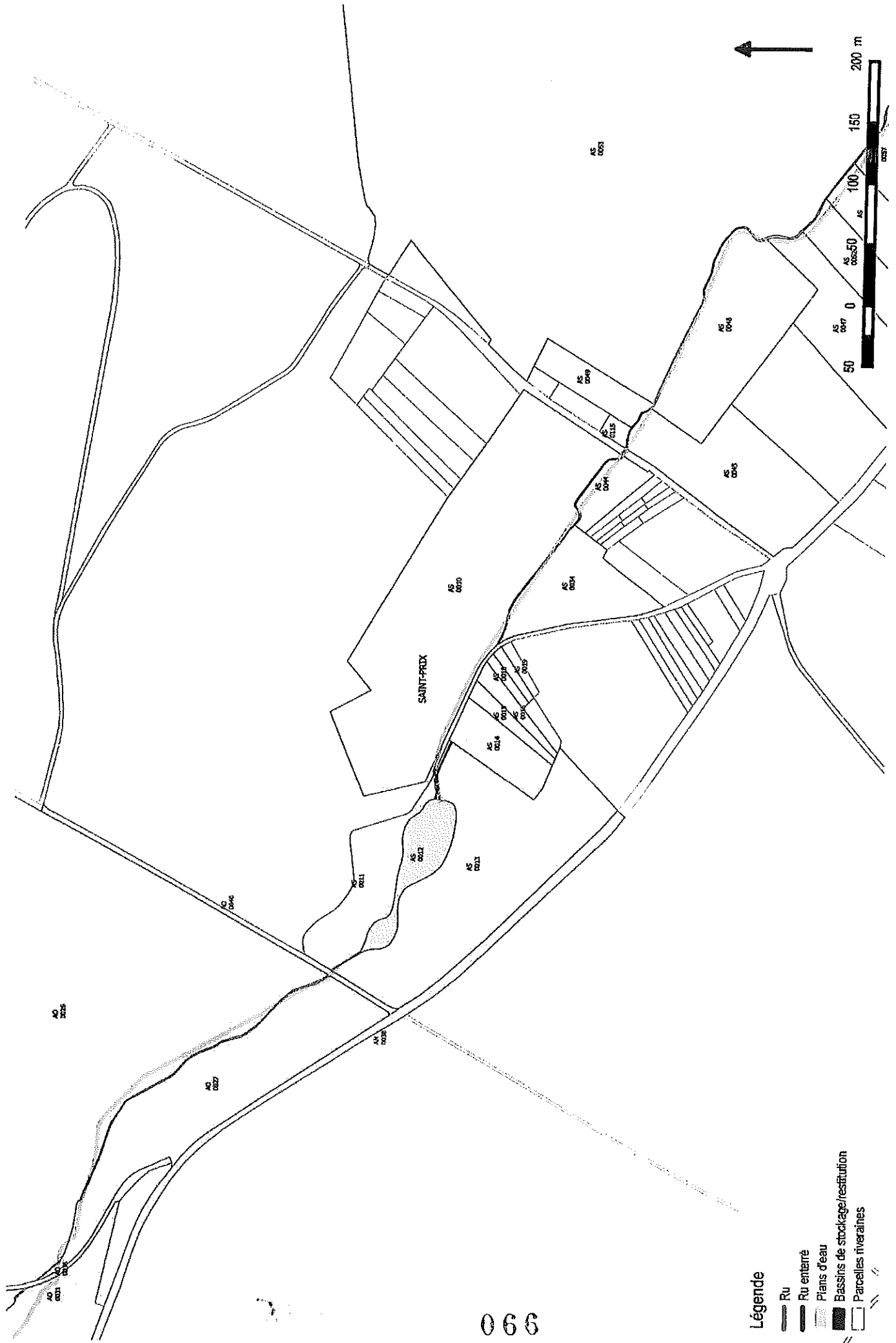


Légende

- Ru
- Ru enterré
- Bassins de stockage/restitution
- Parcelles riveraines

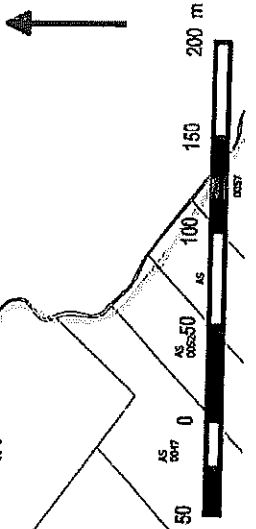
N

Saint-Prix - Ru de Corbon - Parcelleire - Planche n°2



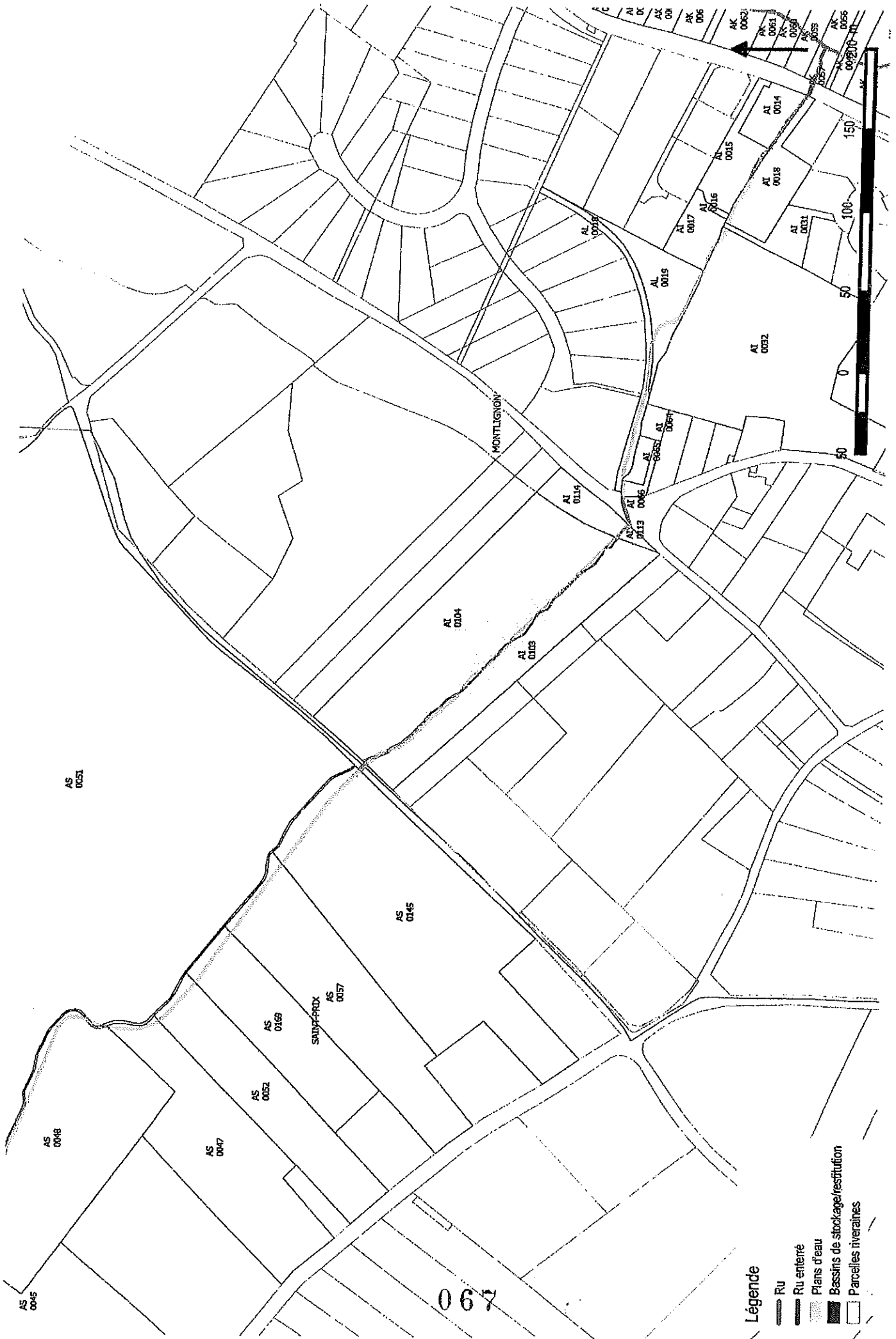
Légende

- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/restitution
- Parcelles riveraines

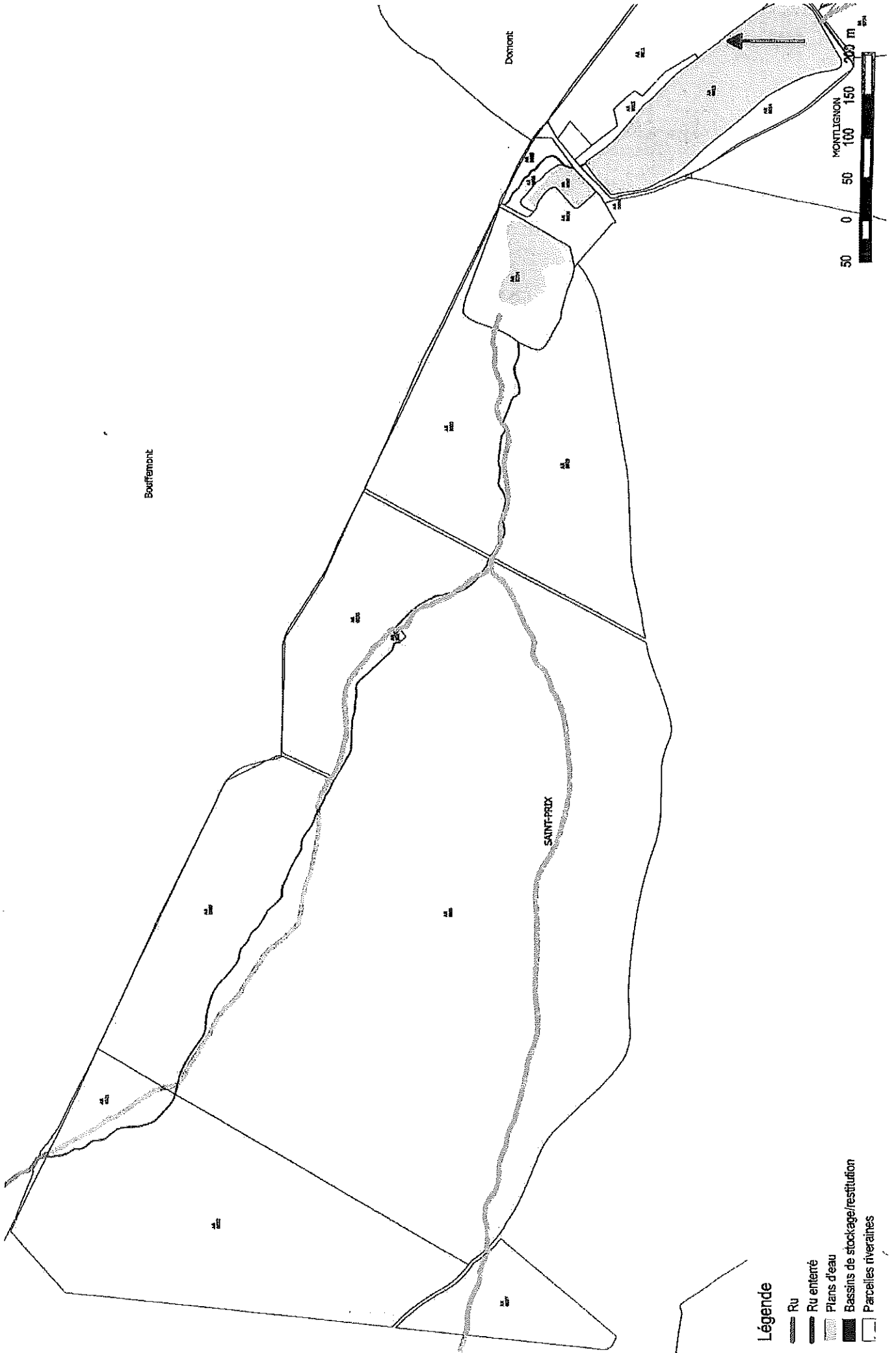


066

Saint-Prix/Montlignon - Ru de Carbon - Parcellaire



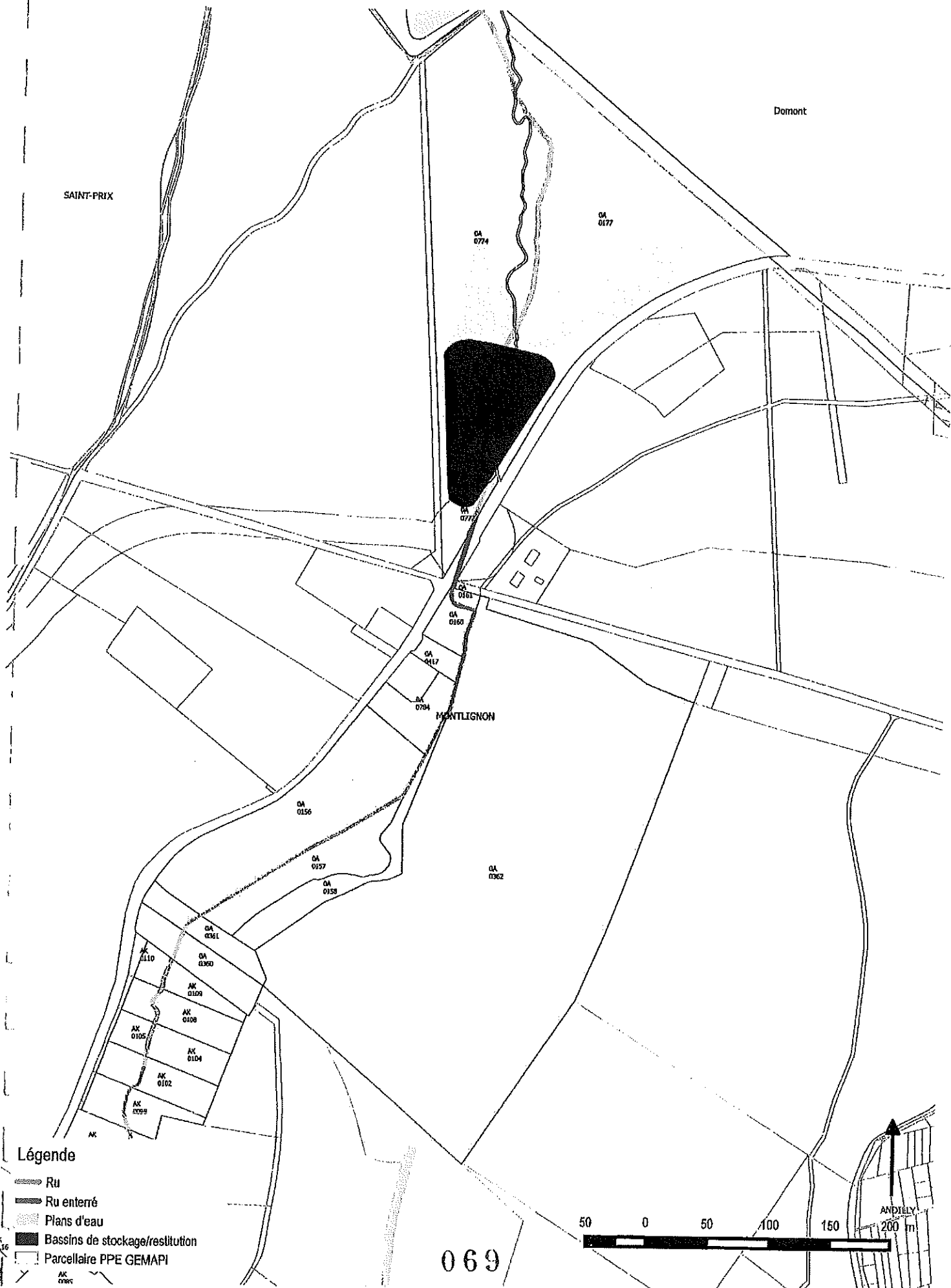
Saint-Prix - Ru de Montignon - Amont de l'étang de la Chasse - Parcelle



Légende

- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/restitution
- Parcelles riveraines

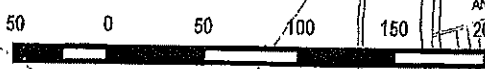
Montlignon - Ru de Montlignon - Parcelleire - Planche n°1



Légende

- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/resitution
- Parcelleire PPE GEMAPI

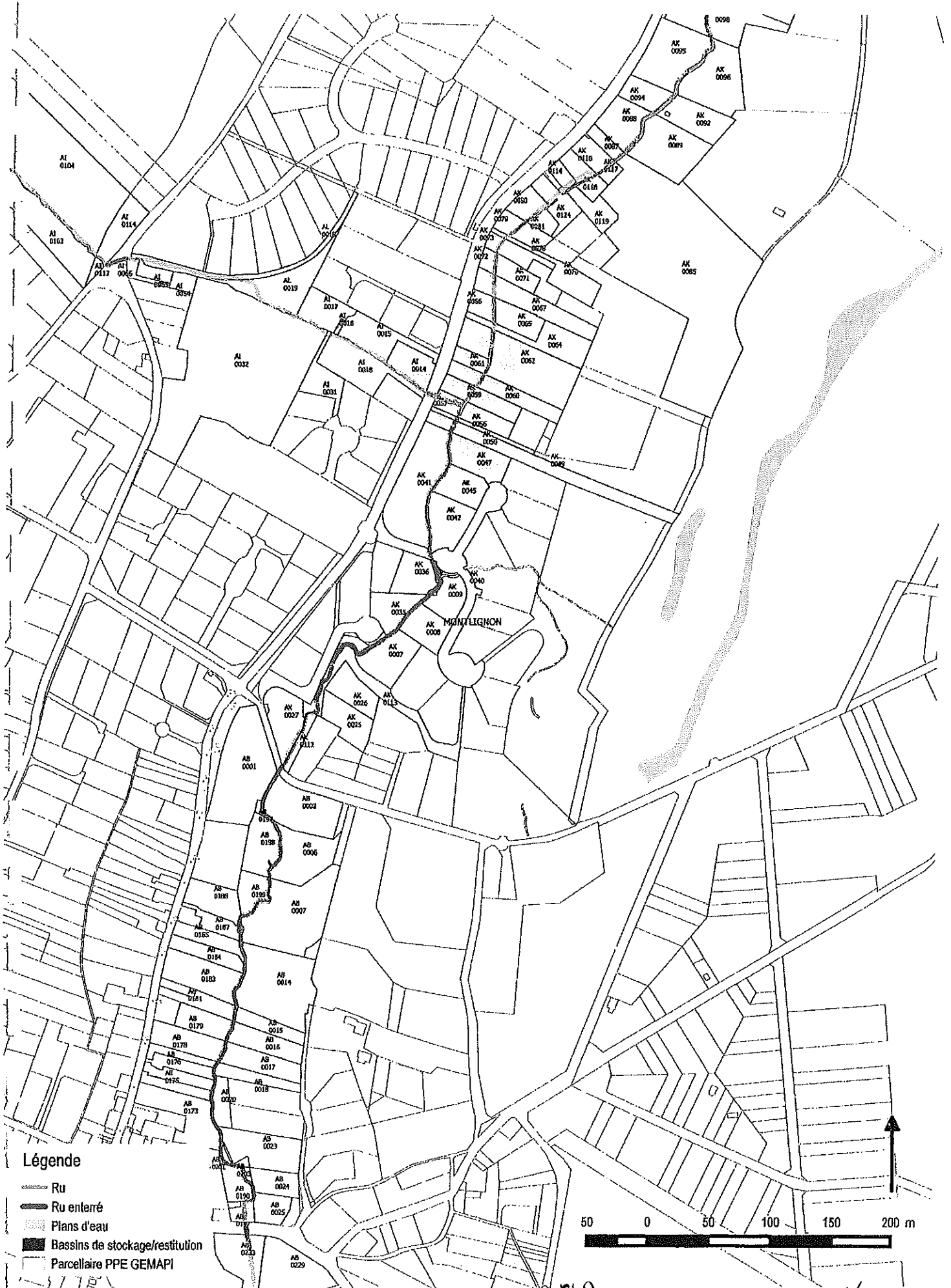
069



ANDRELLY
200 m

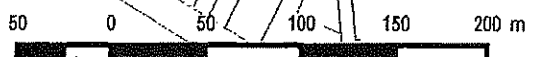
15

Montlignon - Ru de Montlignon - Parcelaire - Planche n°2



Légende

- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/restitution
- Parcelaire PPE GEMAPI



070

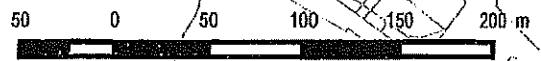
16

Montlignon/Margency - Ru de Montlignon - Parcelleire



Légende

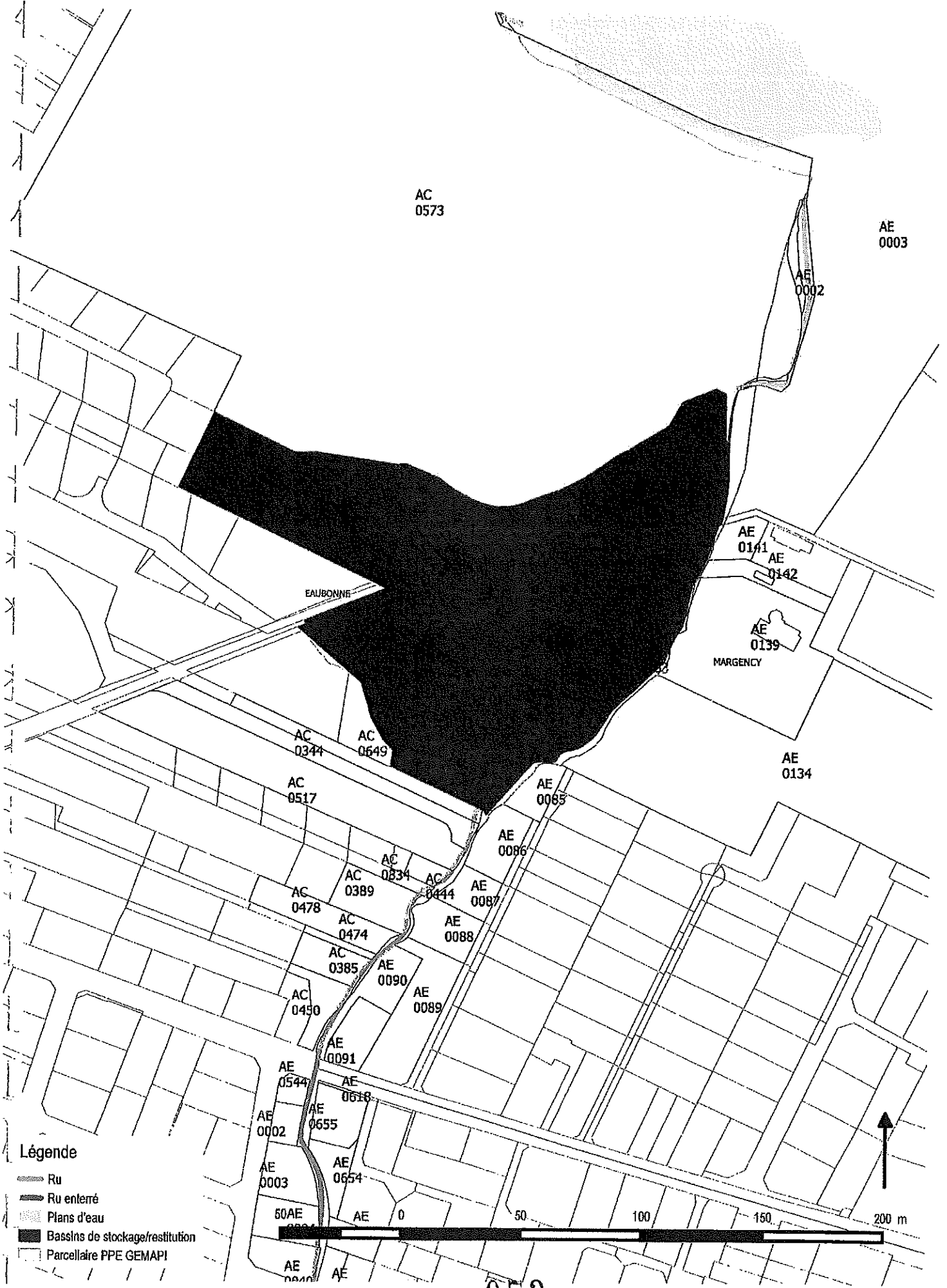
- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/restitution
- Parcelleire PPE GEMAPI



071

17

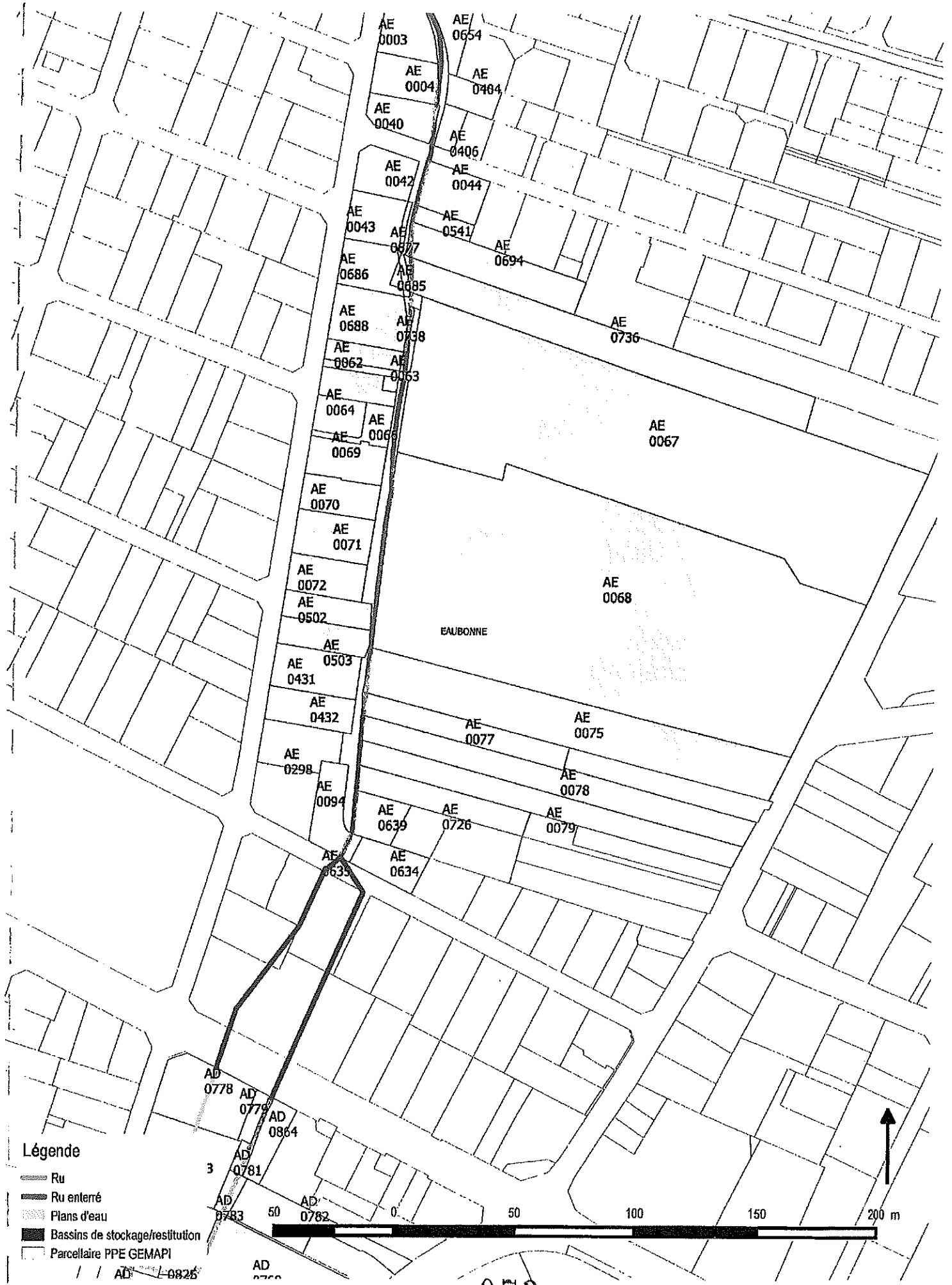
Eaubonne/Margency - Ru de Montlignon - Parcelleire



Légende

- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/restitution
- Parcelleire PPE GEMAPI

Eaubonne - Ru de Montignon - Parcelle - Planche n°1



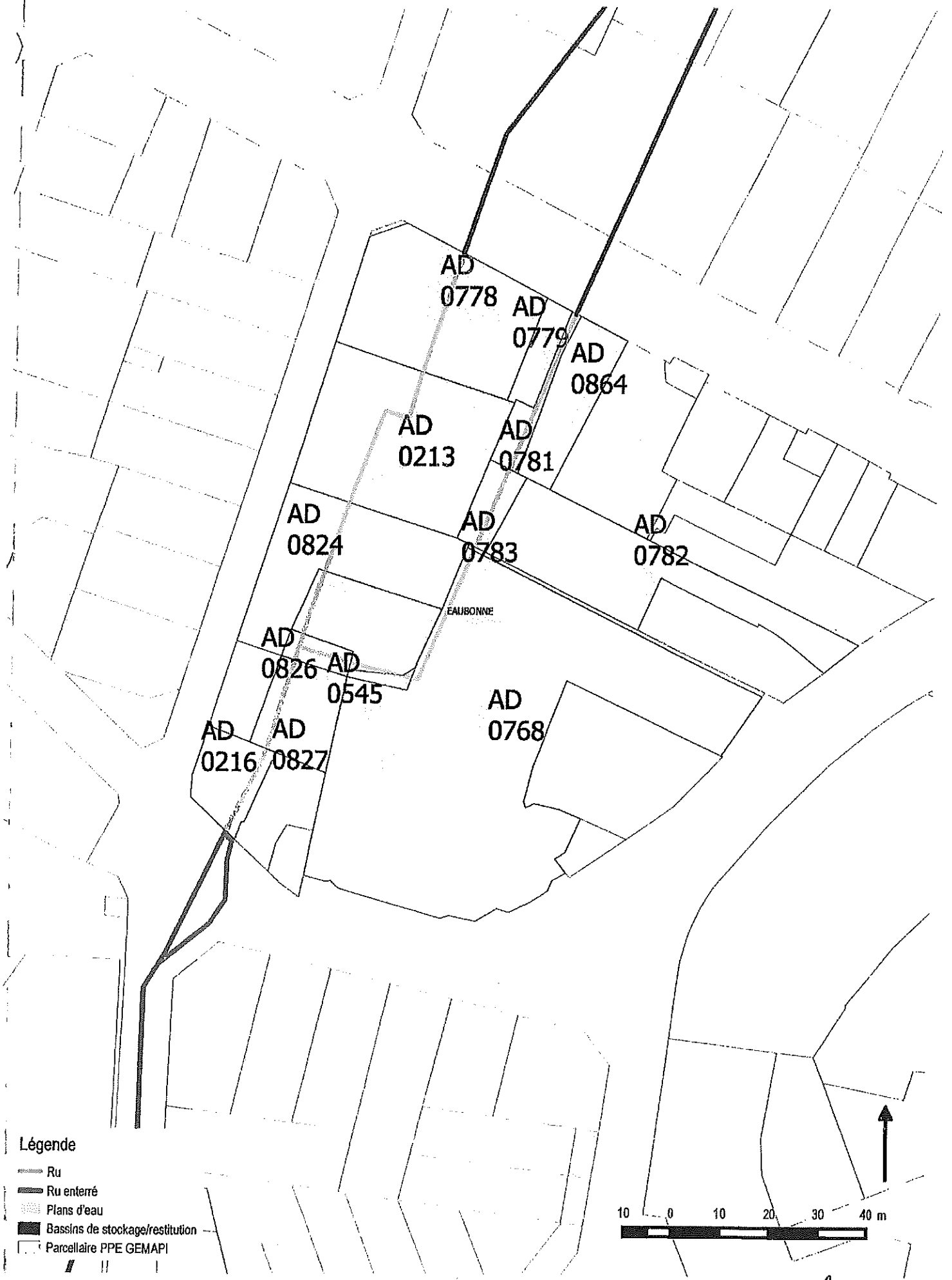
Légende

- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/resitution
- Parcelle PPE GEMAPI

073

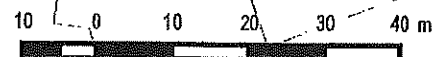
19

Eaubonne - Ru de Montlignon - Parcelleire - Planche n°2



Légende

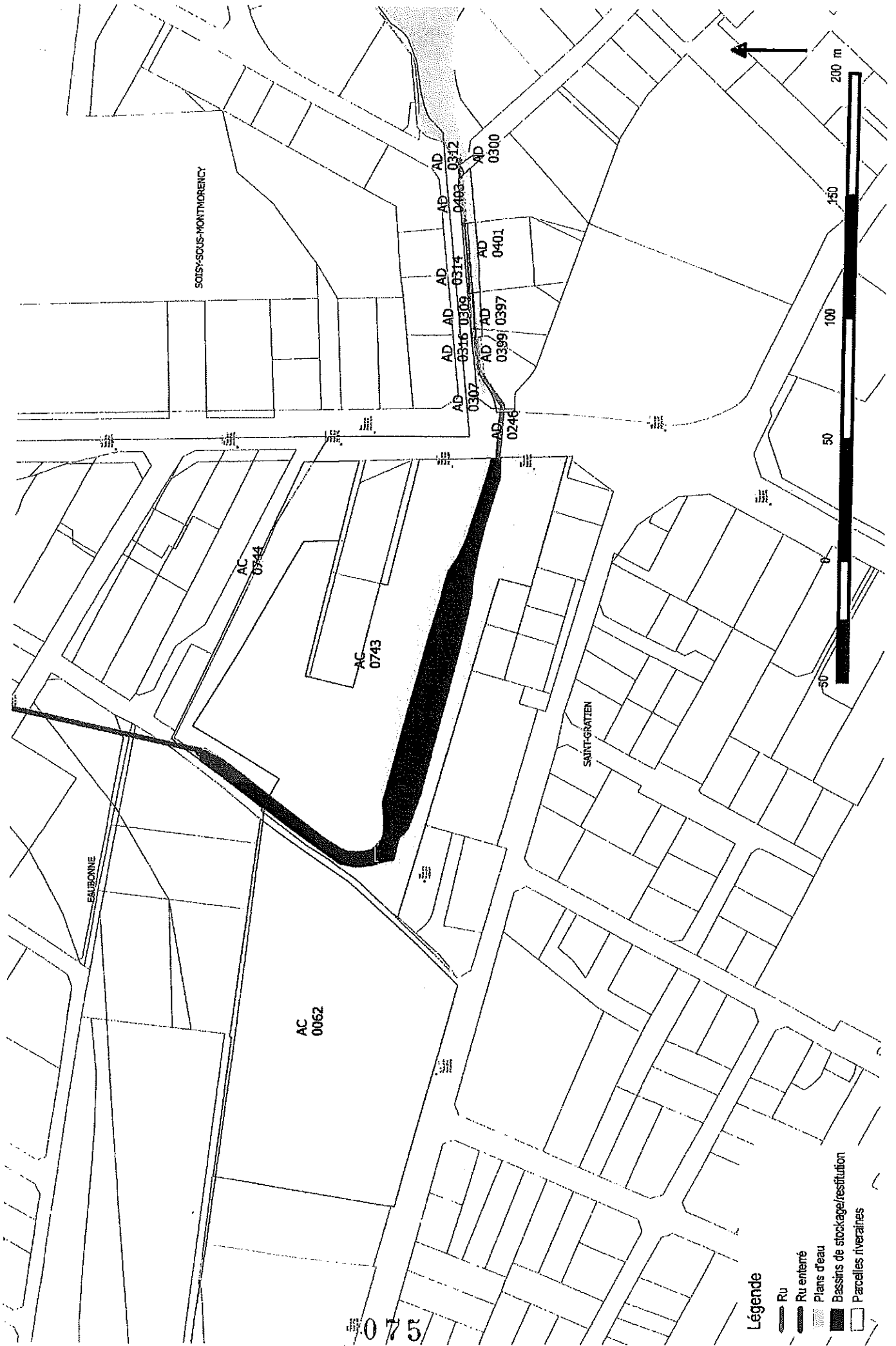
- Ru
- Ru enterré
- Plans d'eau
- Bassins de stockage/restitution
- Parcelleire PPE GEMAPI



074

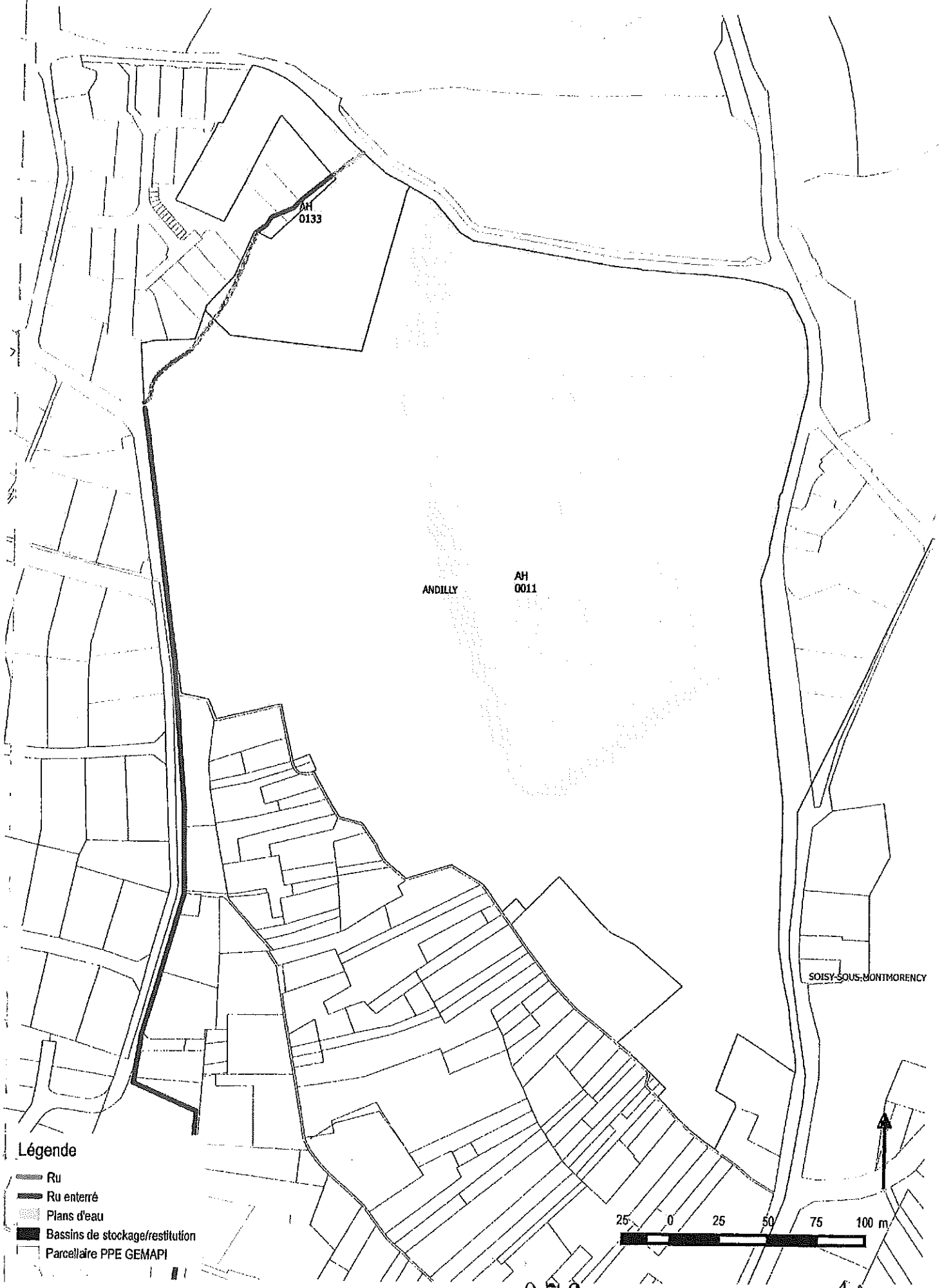
20

Saint-Gratien/Soisy - Ru de Montignon - Amont du lac Nord



075

Andilly - Ru d'Andilly - Parcellaire



ANNEXE 3

LISTE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES RUS DE MONTLIGNON,
CORBON ET ANDILLY

ANNEXE 3 : LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE MONTLIGNON, DE SON AFFLUENT LE RU DE CORBON, ET DU RU D'ANDILLY

Section cadastrale	Numéro de Parcelle	Dénomination personne physique/morale	Adresse des propriétaires
1. LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE MONTLIGNON DE L'AMONT VERS L'AVAL			
* liste des riverains du ru de Montlignon sous ses différentes appellations et des plans d'eau en travers du lit mineur			
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-L'ÉTOILE			
AR	0025	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0032	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0002	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0001	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0090	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0024	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-L'ÉTOILE			
AR	0027	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0001	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0003	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0029	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0004	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-L'ÉTOILE			
AR	0008	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0005	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0006	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0007	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0009	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0012	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0011	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0014	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
AR	0013	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
COMMUNE DE MONTLIGNON			
A	0177	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
A	0774	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
A	0772	OFFICE NATIONALE DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON 78000 VERSAILLES FRANCE
A	0161	M. SOVERINI	110 RUE DE LA REPUBLIQUE 95100 ARGENTEUIL FRANCE

A	0160	M. JOURNIAC	120 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
A	0417	M. JOURNIAC	120 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
A	0784	SCI DE L ETANG MARCILE	90 RUE D'EAUBONNE	95100	ARGENTEUIL	FRANCE
A	0157	SCI DE L ETANG MARCILE	90 RUE D'EAUBONNE	95100	ARGENTEUIL	FRANCE
A	0156	SCI DE L ETANG MARCILE	90 RUE D'EAUBONNE	95100	ARGENTEUIL	FRANCE
A	0361	S.C STE MANIEL	110 RUE DE LA REPUBLIQUE	95100	ARGENTEUIL	FRANCE
A	0360	MME. DE PONTAC	9 RUE CHERNOVIZ	75016	PARIS	FRANCE
AK	0109	M. DAVID	116 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0110	M. DAVID	116 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0108	M./MME. RENAUT	114 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0104	M./MME. PAUTREMAT	112 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0105	M./MME. PAUTREMAT	112 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0102	M./MME. DUBUIS	110 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0098	M. LE FLUR / MME. SLOMKA	108 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0096	M. BUGSHAN	P O BOX 378	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0095	M. BUGSHAN	P O BOX 378		DJEDDAH	ARABIE SAOUDITE
AK	0092	M. BUGSHAN	P O BOX 378		DJEDDAH	ARABIE SAOUDITE
AK	0094	M. BUGSHAN	P O BOX 378		DJEDDAH	ARABIE SAOUDITE
AK	0089	M. ZENIE / MME. VELASCO	102 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0088	M. ZENIE / MME. VELASCO	102 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0087	M./MME. CAGNO	98 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0085	M./MME. CAGNO	98 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0117	M. ROBERT	BP 60269	80206	PERONNE	FRANCE
AK	0116	M. ROBERT	BP 60269	80206	PERONNE	FRANCE
AK	0118	M./MME. MICHEL	96 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0119	M. FERNANDES / MME. FLAMME	94 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0114	M. MARTIN / MME. COUCHY	96 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0120	M. FERNANDES / MME. FLAMME	94 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0124	M./MME. DORADOUX	LE PETIT ENVEAU	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0081	M./MME. DUPEUX	92 BIS RUE DE PARIS	36400	NOHANT-VIC	FRANCE
AK	0080	M./MME. DUPEUX	92 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0078	M./MME. DOS SANTOS SOARES	92 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0079	M./MME. DOS SANTOS SOARES	92 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0076	M./MME. MAHOUCHE	90 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0074	M./MME. DEVULDER	90 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0073	M./MME. DEVULDER	90 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0071	M./MME. COSTA SILVA	88 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0072	M./MME. COSTA SILVA	88 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0067	SCI PM 59	88 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE

AK	0065	M. DOMINGUES	84 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0064	M./MME. WARNAULT	82 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0066	M. DOMINGUES	84 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0062	M. PIRIOU	82 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0061	M. PIRIOU	82 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0060	M. WARENDEUF / MME. LIEBMAN	80 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0059	M. RIBEIRO	78 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0056	M./MME. SAHAGUIAN	76 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0057	M./MME. SAHAGUIAN	76 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0058	M./MME. SAHAGUIAN	76 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
COMMUNE DE MONTLIGNON - LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE MONTLIGNON						
AK	0050	M./MME. SAHAGUIAN	76 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0049	MME. DE PONTAC	9 RUE CHERNOVIZ	75016	PARIS	FRANCE
AK	0047	MME. FACCHINI	5 ALLEE DE LA PICARDE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0045	M./MME. TRINQUET	3 ALLEE DE LA PICARDE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0042	MME. FERREIRA FERRO	1 ALLEE DE LA PICARDE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0041	ASS SYNDICALE LA PICARDE III	MAIRIE DE MONTLIGNON	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0040	ASS SYNDICALE LA PICARDE II	MAIRIE DE MONTLIGNON	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0009	M./MME. HAMIARD	6 ALL PAUL ELUARD	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0036	LES COPROPRIETAIRES	4 ALLEE PAUL ELUARD	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0008	M./MME. BLANC	8 ALLEE PAUL ELUARD	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0035	M./MME. BROSSARD	LA PICARDE - 10 ALLEE DU MOULIN	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0007	M./MME. NATAF	8 ALLEE DU MOULIN	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0113	ASS SYNDICALE LA PICARDE II	MAIRIE DE MONTLIGNON	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0026	M./MME. PEZY	6 ALLEE DU MOULIN	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0025	M. OUZANAN / MME. TERRIEUX	4 ALLEE DU MOULIN	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0112	M./MME. LAGIEWKA	3 RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0027	SCI RIMOZ	1 RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0002	M./MME. AGOPIAN	4 RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0001	MR. LE COZ	74 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0197	M./MME. AGOPIAN	4 RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0006	M./MME. HUET	4 BIS RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0198	M./MME. HUET	4 BIS RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0248	M./MME. HUET	4 BIS RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0199	M./MME. HUET	4 BIS RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0188	M. MORCELET	74 A RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0249	M./MME. HUET	4 BIS RUE LARIVE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0187	M./MME. PLOWIECKI	74 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE

AB	0014	M. BIANCHI / MME. MORET	19 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0185	M./MME. TREHEN	70 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0184	SCI KLV UTOPIA	238 RUE DU GENERAL LECLERC	95130	FRANCONVILLE LA GARENNE	FRANCE
AB	0183	MME. SAINT CYR	66 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0015	M. DECROIX / MME. MONY	62 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0181	M. DECROIX / MME. MONY	62 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0016	M./MME. BADACHE	17 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0179	LES COPROPRIETAIRES	PAR MRS DE RIZ ET DUPUIS 60 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0017	M. LECANU	101 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0178	M. LECANU	101 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0018	M. GUILLERMIC / MME. CROZIER	72 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0177	M. GUILLERMIC / MME. CROZIER	72 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0176	M./MME. RULLAUD	54 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0020	M. KVOT	48 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0175	M. CHALOT	52 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0174	M./MME. PASCAL	50 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0173	MME. MORAND	127 RUE DE GRESLIEU	80260	FLESSELLES	FRANCE
AB	0023	M./MME. MAURIOT	5 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0201	M./MME. MAURIOT	5 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0200	M./MME. MAURIOT	5 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0203	M./MME. MAURIOT	5 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0202	MERSCH	3 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0024	M./MME. MERSCH	3 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0025	M./MME. VINCENT	3 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0190	M./MME. MERSCH	11 RUE DU LAVOIR	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0157	COMMUNE MONTLIGNON	3 IMPASSE DE LA COTE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0229	LE MANOIR DE LA NOREE	10 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0233	COMMUNAUTE	10 RUE DE LA NOREE	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AB	0051	D'AGGLOMERATION VAL PARISIS	271 CHAUSSEE JULES CESAR	95250	BEAUCHAMP	FRANCE
AC	0059	SCI LE CEDRE DE MAUGARNY	1 RUE D'ASTORG	75008	PARIS	FRANCE
AC	0056	COPROPRIETE DE LA RESIDENCE VAL DE MAUGARNY	3 RUE DE STOCKHOLM	75008	PARIS	FRANCE
AC	0057	SCI DE CONSTRUCTION MAUGARNY MARGENCY	1 RUE D'ASTORG	75008	PARIS	FRANCE
AC	0057	SCI LE LAC DE MAUGARNY		95680	MONTLIGNON	FRANCE
COMMUNE DE MARGENCY _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE MONTLIGNON						

AE	0148	ASS IMMOBILIERE BURY ROSAIRE AIBR (ECOLE PRIVEE BURY ROSAIRE)	BP 10 COLLEGE NOTRE DAME BURY - 1 AV. GEORGES POMPIDOU	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0001	SA - IMMOBILIERE REUNION ETUDIANTS	104 RUE DE VAUGIRARD	75006	PARIS	FRANCE
AE	0002	SA - IMMOBILIERE REUNION ETUDIANTS	104 RUE DE VAUGIRARD	75006	PARIS	FRANCE
COMMUNE DE MARGENCY _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU BASSIN DES MOULINETS						
AE	0141	M./MME. DELAFAITE	8 BIS RUE D'EAUBONNE	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0142	M./MME. DELAFAITE	8 BIS RUE D'EAUBONNE	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0139	M./MME. DELAFAITE	8 BIS RUE D'EAUBONNE	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0134	COMMUNE MARGENCY	HOTEL DE VILLE - 5 AV. GEORGES POMPIDOU	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0085	M. LEGLOIRE	14 AV. DES BRUYERES	95520	OSNY	FRANCE
COMMUNE DE MARGENCY _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE MONTLIGNON						
AE	0086	M. PRACUK	5 AV. VICTOR	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0087	M. HASCOET	3 AV. VICTOR	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0088	M./MME. GUEY	3 AV. VICTOR	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0089	M./MME. CRESSIOT	1 AV. VICTOR	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0090	M./MME. AKTOR	30 RUE MARCELLIN BERTHELOT	95580	MARGENCY	FRANCE
AE	0091	M./MME. BENSIDHOU	28 RUE MARCELLIN BERTHELOT	95580	MARGENCY	FRANCE
COMMUNE D'EAUBONNE _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU BASSIN DES MOULINETS						
AC	0573	SA - IMMOBILIERE REUNION ETUDIANTS	104 RUE DE VAUGIRARD	75006	PARIS	FRANCE
AC	0574	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AC	0584	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0325	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AC	0170	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0184	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AC	0183	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AC	0185	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS	271 CHAUSSEE JULES CESAR	95250	BEAUCHAMP	FRANCE
COMMUNE D'EAUBONNE _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE MONTLIGNON						
AC	0560	SA IMMOBILIERE DE MARGENCY	1 AV. GEORGES POMPIDOU	95580	MARGENCY	FRANCE
AC	0649	M. CASTRO LEITE / MME. LEITE	18 RUE DES MOULINETS	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0344	LES COPRO DE LA SCI LES MOULINETS EAUBONNE	3 RUE AUGUSTE RENOIR	95600	EAUBONNE	FRANCE

AC	0517	LES COPRO DE LA SCI LES MOULINETS EAUBONNE	3 RUE AUGUSTE RENOIR	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0444	MME. THIBAUT	1 RUE PAUL LANGEVIN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0334	MME. THIBAUT	1 RUE PAUL LANGEVIN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0389	M./MME. GROS	3 RUE PAUL LANGEVIN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0478	M./MME AFCHAIN	10 TER RUE DES MOULINETS	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0474	M./MME HELLIO	RESIDENCE MIRABEAU 41 AV. DE PARIS	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0385	M. NAINA / MME. MANIQUANT	36 RUE MARCELIN BERTHELOT	95600	EAUBONNE	FRANCE
AC	0450	M. NAINA / MME. MANIQUANT	36 RUE MARCELIN BERTHELOT	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0618	MME. NOVAIS	31 RUE MARCELIN BERTHELOT	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0655	MME. NOVAIS	31 RUE MARCELIN BERTHELOT	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0544	M./MME. SKAKIC	42 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0002	M./MME. SKAKIC	42 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0654	M./MME. LEROY	29 TER RUE MARCELIN BERTHELOT	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0003	MME. BARRIAL	1 CHEMIN DU MONT GRIFFARD	95160	MONTMORENCY	FRANCE
AE	0404	M. CARRE	30 RUE LAFAYETTE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0406	M. CARRE	30 RUE LAFAYETTE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0040	M./MME. SANCHEZ	32 RUE LAFAYETTE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0044	M. ROBIN	27 RUE LAFAYETTE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0042	M./MME. MACCHI	34 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0541	M. ROBIN	27 RUE LAFAYETTE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0677	M./MME. GUICHARD	32 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0043	M./MME. GUICHARD	32 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0694	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHIEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0737	MME. CHERRE	30 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0739	MME. CHERRE	30 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0687	MME. CHERRE	30 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0685	MME. CHERRE	30 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0736	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHIEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0686	M. CHARRE	30 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0738	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHIEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0688	M./MME. ATEK	30 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0067	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHIEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0062	M. AGUILLE	28 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0063	ELECTRICITE DE FRANCE	DIVISION FISCALITE GROUPE - 22 AV. DE WAGRAM	75008	PARIS	FRANCE
AE	0064	M./MME. VICENS	26 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0066	M./MME. DESFRERE	24 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE

AE	0068	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0069	COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE	22 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0070	M./MME. JOLIVET	4 RUE GRANDE	83830	FIGANIERES	FRANCE
AE	0071	MME. COLLINO	18 BISAV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0072	GLOBAL ACCUS	5 ESPLANADE DE L'EUROPE	95100	ARGENTEVIL	FRANCE
AE	0502	THIEBAULT	16 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0503	SAUCIAT	16 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0075	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0431	M./MME. CHATENET	14 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0077	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0432	M. GORIOT	14 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0078	M. BAUDEQUIN	27 RUE DU BOIS MESLE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0079	M. DE LUCA	10 ROUTE DE MARGENCY	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0298	M./MME. BONNEBOUCHE	12 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0726	M./MME. DREYFUSS	14 AV. DU MARECHAL DODE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0639	M. LINK	15 BD. DU PALAIS	75004	PARIS	FRANCE
AE	0094	M. ANDRIEUX	18 AV. DU MARECHAL DODE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AE	0635	M. LINK	15 BOULEVARD DU PALAIS	75004	PARIS	FRANCE
AE	0634	M./MME. VANDENPANHUYSE	16 AV. DU MARECHAL DODE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0781	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0864	LES COPROPRIETAIRES	18 AV. VOLTAIRE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0779	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0778	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS	16 AV. VOLTAIRE	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0783	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0782	SA SOFILOGIS	108/110 RUE SAINT MAUR	75011	PARIS	FRANCE
AD	0213	M./MME. GOULFIER	6 BIS AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0785	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0768	LES COPROPRIETAIRES RUE GABRIEL PERI	23 RUE GABRIEL PERI	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0891	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0825	M./MME. ABDALLAH	6 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0545	M./MME. ABDALLAH	6 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0826	M./MME. KUMAR	4 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0827	M./MME. KUMAR	4 AV. JEAN JACQUES ROUSSEAU	95600	EAUBONNE	FRANCE
AD	0216	COMMUNE EAUBONNE	HOTEL DE VILLE - 1 RUE D'ENGHEN	95600	EAUBONNE	FRANCE
COMMUNE DE SAINT GRATIEN - LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU BASSIN DES CRESSONNIERES						

AC	0744	COMMUNE ENGHIEU LES BAINS	HOTEL DE VILLE - 57 RUE DU GENERAL DE GAULLE	95880	ENGHIEN-LES-BAINS	FRANCE
AC	0743	COMMUNE ENGHIEU LES BAINS	HOTEL DE VILLE - 57 RUE DU GENERAL DE GAULLE	95880	ENGHIEN-LES-BAINS	FRANCE
AC	0062	COMMUNE SAINT GRATIEN	HOTEL DE VILLE - 1 PLACE GAMBETTA	95210	SAINT-GRATIEN	
COMMUNE DE SAINT GRATIEN _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE LA LIAISON LAC NORD						
AD	0246	DEPARTEMENT CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE	CS 20201 CERGY - GEST PATRIMON - 2 AV DU PARC	95032	CERGY PONTOISE CEDEX	FRANCE
AD	0414	MME. TEMMAN	47 AV. VICTOR HUGO	95210	SAINT-GRATIEN	FRANCE
AD	0415	MME. TEMMAN	47 AV. VICTOR HUGO	95210	SAINT-GRATIEN	FRANCE
AD	0416	MME. TEMMAN	47 AV. VICTOR HUGO	95210	SAINT-GRATIEN	FRANCE
AD	0413	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0399	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0317	MME. TEMMAN	47 AV. VICTOR HUGO	95210	SAINT-GRATIEN	FRANCE
AD	0316	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0308	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0399	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0315	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0309	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0397	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0314	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0310	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0401	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0312	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0403	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AD	0300	SIARE	1 RUE DE L'EGALITE	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE

1.1 LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE CORBON, AFFLUENT DU RU DE MONTLIGNON, DE L'AMONT VERS L'AVAL

COMMUNE DE TAVERNY _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE CORBON						
AY	0003	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AY	0167	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AY	0002	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET _ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE CORBON						
AR	0015	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AR	0016	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AR	0018	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AR	0017	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE

AR	0019	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AR	0022	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AR	0020	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AR	0021	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
COMMUNE DE SAINT-PRIX_ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE CORBON						
AN	0001	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AN	0038	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AO	0031	OFFICE NATIONAL DES FORETS	27 RUE EDOUARD CHARTON	78000	VERSAILLES	FRANCE
AO	0036	OFFICE NATIONAL DES FORETS	28 RUE EDOUARD CHARTON	78001	VERSAILLES	FRANCE
AO	0027	OFFICE NATIONAL DES FORETS	29 RUE EDOUARD CHARTON	78002	VERSAILLES	FRANCE
AO	0026	OFFICE NATIONAL DES FORETS	30 RUE EDOUARD CHARTON	78003	VERSAILLES	FRANCE
AO	0040	OFFICE NATIONAL DES FORETS	31 RUE EDOUARD CHARTON	78004	VERSAILLES	FRANCE
AS	0012	OFFICE NATIONAL DES FORETS	32 RUE EDOUARD CHARTON	78005	VERSAILLES	FRANCE
AS	0013	OFFICE NATIONAL DES FORETS	33 RUE EDOUARD CHARTON	78006	VERSAILLES	FRANCE
AS	0011	OFFICE NATIONAL DES FORETS	34 RUE EDOUARD CHARTON	78007	VERSAILLES	FRANCE
AS	0014	M. LEFRANC	2 ALLEE DES ANEMONES	78200	MAGNANVILLE	FRANCE
AS	0015	M. LE POMMERAY	49 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	95120	ERMONT	FRANCE
AS	0016	M. LEGUAY / MME.GERVAIS	2 BAT 2-7 RUE DES BERTHAUDS	93110	ROSNY SOUS BOIS	FRANCE
AS	0018	MME. CODRON	RESIDENCE RACHEL - 7 RUE DE BOISSY	95320	SAINT-LEU-LA-FORET	FRANCE
AS	0019	BHIG BREGUET HABITAT INDIV	21 RUE D'ANGVILLER			
AS	0010	M. DAVID	LE CHAMP FLEURI ROUTE DES PARQUETS	78000	VERSAILLES	FRANCE
AS	0034	M. DAVID	LE CHAMP FLEURI ROUTE DES PARQUETS	95390	SAINT-PRIX	FRANCE
AS	0044	M. DAVID	LE CHAMP FLEURI ROUTE DES PARQUETS	95390	SAINT-PRIX	FRANCE
AS	0045	MME. LOCQUET	2 CHEMIN DU CLOS BOURDON	95390	SAINT-PRIX	FRANCE
AS	0115	OFFICE NATIONAL DES FORETS	34 RUE EDOUARD CHARTON	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AS	0049	OFFICE NATIONAL DES FORETS	34 RUE EDOUARD CHARTON	78007	VERSAILLES	FRANCE
AS	0048	MME. LOCQUET	2 CHEMIN DU CLOS BOURDON	78007	VERSAILLES	FRANCE
AS	0051	PLACOPLATRE	34 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AS	0047	MME. LOCQUET	2 CHEMIN DU CLOS BOURDON	92150	SURESNES	FRANCE
AS	0052	M./MME. PREVOST	8 RUE FONTAINE ST GERMAIN	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AS	0169	COMMUNE DE SAINT-PRIX	HOTEL DE VILLE 45 RUE D'ERMONT	95230	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	FRANCE
AS	0057	COMMUNE DE SAINT-PRIX	HOTEL DE VILLE 45 RUE D'ERMONT	95390	SAINT-PRIX	FRANCE
AS	0145	M./MME. RODRIGUEZ	3 RUE CHATEAU DE LA CHASSE	95390	SAINT-PRIX	FRANCE

086

32

COMMUNE DE SAINT-PRIX_ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'AFFLUENT SANS NOM DU RU DE CORBON						
AO	0025	OFFICE NATIONAL DES FORETS	34 RUE EDOUARD CHARTON	78007	VERSAILLES	FRANCE
AO	0033	OFFICE NATIONAL DES FORETS	34 RUE EDOUARD CHARTON	78007	VERSAILLES	FRANCE
AO	0032	OFFICE NATIONAL DES FORETS	34 RUE EDOUARD CHARTON	78007	VERSAILLES	FRANCE
COMMUNE DE MONTLIGNON_ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU DE CORBON						
AI	0104	M. MOISSET	24 RUE DES ROSIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0103	M. MOISSET	24 RUE DES ROSIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0114	M. MOISSET	24 RUE DES ROSIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0113	M. MOISSET	24 RUE DES ROSIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AL	0018	COMMUNE MONTLIGNON	HOTEL DE VILLE - 10 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0066	M./MME. HOURTZ	84 RUE DES ROSIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0065	M./MME. HOURTZ	84 RUE DES ROSIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0064	M. SMAILI / MME. LOPATA	84 RUE DES ROSIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AL	0019	IMMO VAUBAN SAS	1 AV MARCEAU	75016	PARIS	FRANCE
AI	0032	COPROPRIETE DE L ENSEMBLE IMMOBILIER	143 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0017	M./MME. EYGASIER	151 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0016	M./MME. EYGASIER	151 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0031	MME. GRAFF	5 ALLEE DES VERDIERS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0015	M./MME. RAYNAL	151 RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0018	M./MME. RENAUDEAU	149 BIS RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AI	0014	M./MME. DARTUS	151 A RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0058	M./MME. SAHAGUIAN	76 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE
AK	0057	M./MME. SAHAGUIAN	76 TER RUE DE PARIS	95680	MONTLIGNON	FRANCE

2. LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU D'ANDILLY, DE L'AMONT VERS L'AVAL

COMMUNE D'ANDILLY_ LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU RU D'ANDILLY						
AH	0133	ENGIE	CCAS DR PARIS NORD - 1 RUE EDITH PIAF	94550	CHEVILLY LARUE	FRANCE
AH	0011	ENGIE	CCAS DR PARIS NORD - 1 RUE EDITH PIAF	94550	CHEVILLY LARUE	FRANCE

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Version consolidée au 15 juin 2018

Article 1

· Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86 (V)

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 2

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 3

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Article 4

Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux

stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par les notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

Article 7

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2
L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration

devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi.

Article 10

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Article 11

Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu : sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Article 12

Néanmoins en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

Article 13

Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Article 14

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Article 15

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 16

· Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs (0,10 F à 0,30 F) par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs (0,02 à 0,06 F)

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

NOTA : [*Sont abrogées toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal.*]

Article 17

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 18

Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

Article 19

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Article 20

· Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2

L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée pour les actions visées aux articles 1er et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, dans les conditions prévues aux articles 1er, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi.

Article 21

· Créé par Ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 - art. 2

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, dans les conditions suivantes :

I. - Pour l'application de la présente loi à Mayotte, il y a lieu de lire :

1° " collectivité " au lieu de : " département " ;

2° " métayers " au lieu de : " colons partiaires " ;

3° Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de la collectivité départementale :

- a) " arrêté de l'autorité territoriale compétente " au lieu de : " arrêté préfectoral " ;
- b) " l'autorité territoriale compétente " au lieu de : " le préfet " .

II. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, il y a lieu de remplacer les références aux dispositions du code de l'environnement par les références aux dispositions correspondantes de la réglementation localement applicable et, pour son application tant à Saint-Barthélemy qu'à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

1° " collectivité " au lieu de : " département " et de : " commune " ;

2° " président du conseil territorial " au lieu de : " maire " ;

3° " l'hôtel de la collectivité " au lieu de : " la mairie " ;

4° " métayers " au lieu de : " colons partiaires " ;

5° a) Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de la collectivité :

- " arrêté de l'autorité territoriale compétente " au lieu de : " arrêté préfectoral " ;

- " l'autorité territoriale compétente " au lieu de : " le préfet " ;

b) Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de l'Etat ou des communes :

- " arrêté du représentant de l'Etat " au lieu de : " arrêté préfectoral " ;

- " représentant de l'Etat " au lieu de : " préfet " .

III. - Pour l'application de la présente loi en Polynésie française, il y a lieu de remplacer les références aux dispositions du code de l'environnement par les références aux dispositions correspondantes de la réglementation localement applicable et de lire :

1° " Polynésie française " au lieu de : " département " ;

2° Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de la Polynésie française :

a) " arrêté de l'autorité territoriale compétente de la Polynésie française " au lieu de : " arrêté préfectoral " ;

b) " l'autorité territoriale compétente de la Polynésie française " au lieu de : " le préfet " ;

3° Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de l'Etat ou des communes :

a) " arrêté du haut-commissaire " au lieu de : " arrêté préfectoral " ;

b) " haut-commissaire " au lieu de : " préfet " .

IV. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° " collectivité " au lieu de : " département " ;

2° " métayers " au lieu de : " colons partiaires " ;

3° Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de la collectivité :

a) " arrêté de l'autorité territoriale compétente " au lieu de : " arrêté préfectoral " ;

b) " l'autorité territoriale compétente " au lieu de : " le préfet " .

Le Président de la République : CARNOT.

Le ministre des travaux publics, VIETTE.

Le Ministre de la guerre, C. DE FREYCINET.

Le Ministre de l'agriculture, JULES DEVELLE.

Le Ministre de l'intérieur, EMILE LOUBET

Chemin :**Code rural (nouveau)**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - ▶ Titre V : Les équipements et les travaux de mise en valeur
 - ▶ Chapitre Ier : Les travaux ou ouvrages
 - ▶ Section 3 : Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat
 - ▶ Sous-section 1 : Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

Article L151-37-1

- ▶ Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 55 JORF 31 juillet 2003

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural L151-37

Cité par:

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art., v. init.
Code de l'environnement - art. L211-7 (V)
Code de l'environnement - art. R214-98 (V)
Code de l'urbanisme - art. (VD)
Code rural - art. R152-29 (V)

Codifié par:

Loi 92-1283 1992-12-11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-110
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur CORVEZ Ludowik, né(e) le 16 août 1997 à Enghien-les-Bains (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 4 mai 2016 par le préfet de Paris, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur CORVEZ Ludowik d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale


Riad BOUHAFS

096



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-111
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame DOCOUTO Elisa, né(e) le 6 août 1996 à Beauvais (60), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 14 avril 2014 par le préfet de l'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 31 juillet 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie pas le droit à madame DOCOUTO Elisa d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS

097



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-113
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur FACK Arnaud, né(e) le 30 août 1998 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 22 avril 2016 par le préfet de l'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 2 septembre 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur FACK Arnaud d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS

098



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-114
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

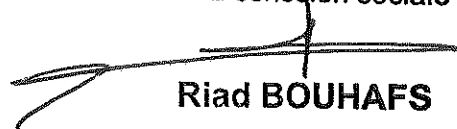
- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur GODOY Nathan, né(e) le 27 janvier 1997 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 29 mai 2015 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 2 septembre 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur GODOY Nathan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS

099



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDSCS-95-A-2018-116
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame MONCHAUX Dorine, né(e) le 2 avril 1998 à Beaumont-sur-Oise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 31 juillet 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame MONCHAUX Dorine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-117
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame NOTREAMI Maëva, né(e) le 11 août 1996 au Mans (72), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 10 juin 2014 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 2 septembre 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie pas le droit à madame NOTREAMI Maëva d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-118
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur PALISSON Timothé, né(e) le 14 avril 1999 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 31 juillet 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur PALISSON Timothé d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-119
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 15 juin 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur PASQUIER Axel, né(e) le 14 août 1998 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 24 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 31 juillet 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur PASQUIER Axel d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale


Riad BOUHAFS

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 1500 PLACES DE CPH au 1^{er} janvier 2019

PRÉFET DU VAL D'OISE

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, il a été nécessaire d'ouvrir des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») à compter de l'été 2015. Ce parc de près de 10 000 places est actuellement financé par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII.

La direction générale des étrangers en France (DGEF) a déterminé le volume de places à transférer au 1^{er} janvier 2019 dans son courrier du 13 mars 2018. Il a été arrêté à 9 300 places qui se répartit de la façon suivante :

- 7 800 places de CHUM sous la forme d'un hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France ;
- 1 500 places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH).

La Préfecture du Val d'Oise, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 1500 places de CPH en Île-de-France dont 90 places dans le département de 95 qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} janvier 2019 .

Date limite de dépôt des projets : **5 septembre 2018**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Val d'Oise, 5 Avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY-PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture du Val d'Oise, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Service Hébergement Logement (ddcs-shl@val-doise.gouv.fr).

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés à l'article R. 313-6 du CASF, ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 5 septembre 2018**, le **cachet de la poste faisant foi**.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

*Direction Département de la Cohésion Sociale
Service Hébergement Logement
5 Avenue Bernard Hirsch
95000 CERGY-PONTOISE*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "**Appel à projets 2018- n° 2018-2 catégorie CPH**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2018- n° 2018-02 - cat-CPH - candidature**" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2018- n° 2018-02 -cat-CPH - projet**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **5 septembre 2018**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 28 août 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-migrants@val-doise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2018 - 2- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.val-doise.gouv.fr/services-de-l-etat/prefecture-et-sous-prefectures/prefecture-de-cergy>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 30 août 2018.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **29 juin 2018**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **05 septembre 2018**.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le **11 octobre 2018**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le **05 mars 2019**.

Date limite de la notification de l'autorisation : le **05 mars 2018**.

Fait à ^{Cergy} ..., le... **29 JUIN 2018**

Le préfet du département du Val d'Oise

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH au 1^{er} janvier 2019**

Avis d'appel à projets n° 2018-2-cat-CPH

PRÉAMBULE

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, il a été nécessaire d'ouvrir des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») à compter de l'été 2015. Ce parc de près de 10 000 places est actuellement financé par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII.

La direction générale des étrangers en France (DGEF) a déterminé le volume de places à transférer au 1^{er} janvier 2019 dans son courrier du 13 mars 2018. Il a été arrêté à 9 300 places qui se répartit de la façon suivante :

- 7 800 places de CHUM sous la forme d'un hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France ;
- 1 500 places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH).

Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

1. CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 90 places ;

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'État au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} janvier 2019.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra être élaboré sur la base du coût de référence fixé à **25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. ÉVALUATION DU PROJET

Pour que l'autorisation d'une durée de 15 ans puisse être renouvelée, il est demandé aux organismes gestionnaires de s'inscrire dans la démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH AU 1^{er} janvier 2019**

Compétence de la préfecture de département

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	1 500 places en Île-de-France
Territoire d'implantation	Département de 95
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} janvier 2019
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 29 juin 2018
	Période de dépôt : jusqu'au 5 septembre 2018

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE.

Document publié au recueil des actes administratifs

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») pour une capacité totale d'environ 10 000 places d'hébergement nouvelles, ont été progressivement déployés depuis l'été 2015 et financés sur le programme 177. En parallèle, des dispositifs d'ingénierie pour assurer le suivi administratif des personnes hébergées ou pour assurer les transports entre centres ont été mis en place. Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer pleinement le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile, Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou Centres provisoires d'hébergement).

L'échéance pour ce transfert est fixée au 1er janvier 2019. Le présent appel à candidatures a vocation à organiser le transfert d'une partie de ces places.

1) Objet de l'appel à candidatures

L'objet de cet appel à candidatures est d'organiser l'intégration dans le DNA à compter du 1er janvier 2019 de l'ensemble du parc des CHUM ainsi que les dispositifs d'ingénierie mis en place dans le cadre du plan d'accueil et d'hébergement des migrants.

Cette intégration peut revêtir les formes suivantes :

- Transformation des CHUM (y compris sous la forme d'hébergement hôtelier) qui relèvent aujourd'hui du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à ce titre financés sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) financées sur le programme 303 « immigration et asile »
- Création de places d'HUDA en substitution de centres dont la fermeture est programmée avant la fin de l'année 2018 ne répondant pas au nouveau cahier des charges ou, dans certains territoires, pour atteindre le nombre de places fixé dans le cadre d'une répartition équilibrée de l'offre d'hébergement

Par ailleurs, un appel à projet visant à créer 1500 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) dédiés à l'hébergement des personnes sous protection internationale sera initié prochainement.

Les missions de suivi des personnes hébergées actuellement exercées par le groupement d'intérêt public « Habitat et intervention sociale » (GIP-HIS) seront reprises par l'OFII.

2) Périmètre de l'appel à candidatures :

Cet appel à candidatures s'adresse aux associations qui assurent actuellement la gestion des CHUM mais plus largement à l'ensemble des associations intervenant dans le champ de la cohésion sociale et de l'asile.

Cet appel à candidature porte sur 7 800 places d'HUDA sur la région Île-de-France dont la répartition entre les territoires est la suivante :

Département	Répartition départementale du nombre de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
75	969
77	874
78	1 153
91	949
92	1 433
93	970
94	893
95	559
Total	7 800

3) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet selon des critères définis au niveau régional.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet au cahier des charges annexé à cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places le 01 janvier 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département opérera la sélection des projets retenus et priorisés permettant d'atteindre l'objectif départemental de places d'hébergement.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

4) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*Direction Département de la Cohésion Sociale
Service Hébergement Logement
5 Avenue Bernard Hirsch
95000 CERGY-PONTOISE*

6) Composition du dossier :

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
 - Un point relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - Un point relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une transformation d'un CHUM existant, le bilan comptable de ce centre,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement établi selon le cadre normalisé ainsi qu'une trajectoire pluriannuelle de l'évolution prévisionnelle de ces coûts.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Cergy
Fait à ..., le..29 JUIN 2018

Le préfet du département du Val-d'Oise.



Jean-Yves LATOURNERIE

**Cahier des charges de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)
spécifique à l'Île-de-France**

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») pour une capacité totale d'environ 10 000 places d'hébergement nouvelles, ont été progressivement déployés depuis l'été 2015 et financés sur le programme 177. En parallèle, des dispositifs d'ingénierie pour assurer le suivi administratif des personnes hébergées ou pour assurer les transports entre centres ont été mis en place. Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer pleinement le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile, Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou Centres provisoires d'hébergement).

1) Caractéristiques de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France et public accueilli

L'HUDA d'Île-de-France est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil des demandeurs d'asile durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent du 2° de l'article L. 744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils sont soumis à déclaration au sens de l'article L322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'HUDA d'Île-de-France a pour objectif d'héberger les demandeurs d'asile ayant été préalablement accueillis pour une courte période en centre d'accueil et d'examen des situations (CAES). La mission de l'HUDA est de permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier d'un hébergement pendant la durée de leur procédure et de toutes les informations et de l'accompagnement administratif nécessaires au suivi de cette procédure.

2) La structure d'hébergement

Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement adapté à l'accueil des personnes sur de longues durées et permettant de préserver l'intimité, l'accès à des sanitaires et à un espace de cuisine permettant la préparation quotidienne du couvert. Les demandeurs d'asile bénéficiant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), la prestation de restauration n'est pas à prévoir par le gestionnaire.

Les projets proposés privilégieront l'accueil des personnes isolées.

Le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire aménagé pour l'hébergement.

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant.

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

3) Les conditions d'hébergement et d'accompagnement :

Le gestionnaire accueille et héberge des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction et détenteurs de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA. Pendant leur séjour, les personnes hébergées sont tenues informées de leurs droits et obligations ainsi que de l'état d'avancement de la procédure de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qu'elles ont engagée.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement s'attachera à assurer un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées comprenant 50 % d'intervenants sociaux.

Les intervenants sociaux sont chargés d'assurer l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile durant leur séjour. Cet accompagnement comprend :

- L'aide au dépôt du dossier à l'OFPRA notamment par l'aide à la traduction du récit ; ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- la domiciliation des personnes hébergées ainsi que la délivrance d'une attestation de domiciliation et la distribution du courrier ;
- l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile tout au long du séjour dans le centre et le cas échéant leur signalement à l'OFII et à l'OFPRA ;
- l'aide aux démarches relatives aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) et, le cas échéant, à la scolarisation des enfants mineurs ;
- la préparation et l'organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive, notamment :
 - l'information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour volontaire, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile ;
 - l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les demandeurs d'asile hébergés en HUDA bénéficient de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) sur la base du barème fixé à l'annexe 7-1 du CESEDA. L'HUDA étant un lieu d'hébergement relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les personnes y étant hébergées ne sont pas éligibles au pécule octroyé dans l'attente du bénéfice d'un hébergement dédié.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être informés de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français ainsi que du dispositif d'aide au retour. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies.

Les équipes d'encadrement s'attacheront en outre à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.). L'organisation

d'activités et d'animations pourra être favorisée par le gestionnaire, notamment en s'appuyant sur des activités bénévoles.

4) Les modalités de financement

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places est financé en année pleine dans le cadre d'un coût de référence de 25 € par place et ne pouvant pas dépasser 35 € en 2019 et 31,50 € en 2020. Une convention de deux ans sera conclue avec le gestionnaire. Cette convention précisera la trajectoire financière envisagée pour les deux ans.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1ers, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4 % du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

La subvention est imputée sur l'action n°2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

5) Les modalités d'admission :

La décision d'admission du demandeur d'asile en HUDA est prise par l'OFII, après consultation de la direction du centre en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA. Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile est admis à séjourner en HUDA pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande. Un contrat individuel de séjour qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre doit être signé.

Le gestionnaire déclare les places vacantes de son centre sur l'application DN@ et informe l'administration via l'application DN@, de l'entrée, la non présentation ou refus du demandeur d'asile de l'hébergement proposé.

6) La participation financière :

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet du département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement, qui lui délivre un récépissé.

Cette participation financière constitue un produit inscrit à la section d'exploitation du centre et vient en déduction du montant de la subvention. Cette contribution peut être utilisée en tout ou partie pour aider les personnes hébergées qui sont dans l'attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

7) Gestion des sorties :

- **Gestion des sorties au cours de la procédure d'asile :**

Certains comportements peuvent motiver une décision de suspension ou de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'OFII, impliquant une décision de sortie, en application de l'article L.744-3 et -8 du CESEDA :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle ;
- refus d'une proposition d'orientation ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement adapté.

En amont de cette prise de décision, le gestionnaire du lieu d'hébergement est tenu, en application de l'article L.744-4 du CESEDA, d'alerter le préfet de département de toute absence injustifiée et prolongée d'une personne hébergée et tout comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, en vue de procéder au prononcé d'une décision de sortie ou d'une décision de suspension ou de retrait des CMA par l'OFII. Le gestionnaire du lieu d'hébergement est informé de la décision de sortie prise par l'OFII. Le gestionnaire doit notifier cette décision à la personne hébergée et prend toutes mesures d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie effective.

Par ailleurs, le directeur du centre doit informer l'OFII dès qu'un demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement au sens de l'article R. 744-9 du CESEDA. Dans cette hypothèse, l'OFII peut, en application de l'article L. 744-8 du CESEDA, décider de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le demandeur d'asile ayant abandonné son hébergement ne peut l'occuper à nouveau. Ce n'est qu'après avoir pris une décision mettant fin à la suspension que l'OFII peut prendre une décision d'admission dans un lieu d'hébergement en application de l'article L. 744-3 du CESEDA.

- **Gestion des sorties à l'issue d'une décision définitive sur la demande d'asile**

Dès la notification d'une décision définitive sur la demande d'asile, l'OFII prend, en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA, une décision de sortie. Le directeur du centre doit notifier la décision à la personne hébergée et informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du centre.

La personne peut toutefois être maintenue dans le centre, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions suivantes :

- La personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour préparer sa sortie, dans la limite de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive. Durant ce délai, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire, en lien avec le préfet et les services compétents, met tout en œuvre pour favoriser son accession à l'autonomie. À cet effet, il facilite son accès, le plus rapidement possible, à ses droits civils et sociaux et l'aide à trouver une solution de logement ou

d'hébergement adaptée à sa situation. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant, précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie. A titre exceptionnel, ce délai de séjour complémentaire peut être prolongé pour une durée maximale de trois mois supplémentaires, avec l'accord de la direction territoriale de l'OFII ;

- o La personne déboutée de sa demande d'asile peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision définitive la concernant. Durant cette période, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire lui délivre toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aide au retour volontaire (ARV). Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Dans l'hypothèse où l'Office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie ;
- o La personne déboutée qui a sollicité auprès de l'OFII le bénéfice de l'aide au retour dans son pays d'origine, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet, peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une prolongation allant jusqu'à un mois, à compter de la date d'acceptation de la demande d'aide au retour.

En cas de maintien d'une personne déboutée dans le centre au-delà du délai réglementaire, le gestionnaire ou l'OFII peut solliciter le concours du préfet de département, qui met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans les cas mentionnés au II de l'article R. 744-12 du CESEDA. En application de ces dispositions, si la mise en demeure est infructueuse, le préfet saisit le président du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indu de quitter les lieux.

En cas de maintien d'une personne ayant la protection internationale au-delà du délai réglementaire et en dépit de proposition de logement et d'hébergement d'insertion, le gestionnaire peut engager une procédure d'expulsion.

Le gestionnaire indique systématiquement et en temps réel sur l'application DN@ les dates et modalités de sortie des hébergés.

8) Suivi des publics accueillis et échange d'informations :

Le gestionnaire tient un registre coté et paraphé comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie.

En application de l'article L. 744-4 du CESEDA, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le système d'information administré par l'OFII, appelé DN@, mis gracieusement à sa disposition. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil afin d'en permettre un meilleur pilotage.

L'OFII est chargée de l'orientation des personnes. La préfecture de région et les préfectures de département et les services déconcentrés (DDCS et DRIHL) peuvent visualiser les disponibilités des places, les indicateurs de pilotage et l'occupation des centres sur le DN@.

Le gestionnaire s'engage à informer l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.

Enfin, le gestionnaire de l'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'OFII ou l'État (administration centrale ou services déconcentrés), dans le cadre d'enquêtes ponctuelles.

9) Pilotage et performance :

La fluidité de la gestion de l'établissement est un élément essentiel. Sont en particulier pris en compte le suivi et le signalement des places vacantes à l'OFII et la gestion des sorties dans le respect des dispositions des articles R. 744-9, R. 744-11 et R. 744-12 du CESEDA.

En outre, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue des réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue des déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

En cas de dépassement prolongé des taux de présence indue au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation. Des solutions sont alors recherchées conjointement avec le préfet de département.

Le dépassement prolongé des taux de présence indue peut par ailleurs conduire l'État à écarter les dépenses correspondantes à l'hébergement des personnes en présence indue.

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et facilite la sortie des personnes après leur décision définitive.

À la fin de la première année, un bilan de la convention sera réalisé afin de faire le point sur le fonctionnement de la structure ainsi que sur les éléments budgétaires. À l'issue de la seconde année de fonctionnement, la convention pourra être reconduite pour une durée restant à déterminer dans le cadre d'un dialogue de gestion avec le gestionnaire.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-69
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840073050
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/06/2018 par l'autoentrepreneur Madame CEDANIA Alix, sis(e) 15 Allée des Fontaines-95220 HERBLAY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CEDANIA Alix, sis(e) 15 Allée des Fontaines-95220 HERBLAY sous le n°SAP/840073050 à compter du 20/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

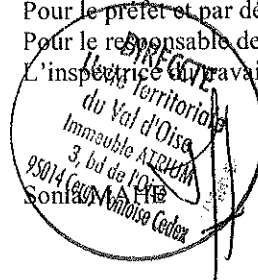
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/06/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail





PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n°2018-DRIEE IdF - 021 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-051 du 20 juillet 2017 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATIONS

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments et décisions relatives à la complétude des dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
 - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1°),
 - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
 - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
 - demande d'enregistrement (R512-46-8),
 - déclaration (R512-48),
 - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
 - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
 - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
 - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
 - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
 - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
 - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;
4. Courrier de dessaisissement d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement dont la demande de compléments est restée sans réponse ;
5. Actes relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée :
 - Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
 - Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant lorsque celui-ci ne conduit pas à modifier le montant des garanties financières (R516-1) ;
 - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement (R229-17).

6. Actes relatifs aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation :
 - Décision relative au caractère notable (et non substantiel) d'une modification portée à la connaissance du préfet (R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54),
 - Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
 - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit (R229-8 et R229-16) ;
7. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
8. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
9. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;
10. Réponse à un plaignant, à l'exclusion des courriers adressés aux élus (maires, conseillers départementaux, ...) et aux présidents d'associations agréées de protection de la nature.

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE A PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES, ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;

2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;

3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur,

1. l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) : :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du code de l'environnement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;

2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement).

XI. GEOTHERMIE

1. Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
2. Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à /

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
 - Mise en demeure de régulariser sa situation
 - Mesures conservatoires ;
 - Mesures d'urgence ;
 - Suspension des activités ;
 - Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
 - Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 :

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1^{er} septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Nicolas LEPLAT, adjoint à la chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint du chef de l'unité départementale du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2018
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicule infra régional Sud à l'unité départementale du Val de Marne
- M. Jean-Daniel RUSSO, adjoint de la chef du pôle véhicules infra-régional Sud à l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité départementale des Hauts-de-Seine à l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du SPRN

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1er septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules,
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseiller spécial « mission chaleur » du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources,
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources, à compter du 1^{er} septembre 2018
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- Mr Sébastien DUPRAY, chef du service régional Eau et Milieux aquatiques
- Mr Laurent TELLECHEA, adjoint du chef du service régional Eau et Milieux aquatiques
- Mme Caroline LAVALLART, adjointe au chef de la délégation de Bassin Seine Normandie
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTROYA, adjointe à la chef du pôle risques et aménagement
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement à compter du 1^{er} septembre 2018.

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1er septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant de l'article 3, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources, à compter du 1er septembre 2018
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- Mme Aurélie GEROLIN, chef de la cellule paris proche couronne, service de Police de l'Eau
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

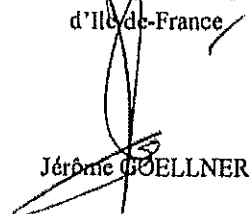
ARTICLE 5. : L'arrêté 2017-DRIEE IdF-262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 6. : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Vincennes, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France



Jérôme GOELLNER



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/088

Modifiant l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/030 portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2018 DRIEE-030 en date du 13 mars 2018 ;

VU La demande présentée en date du 23 mai 2018 par Madame Isabelle DREYSSE, directrice des aires aéronautiques de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 2017 - 2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF 002 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER

Le 1^{er} alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2018-DRIEE/030 du 13 mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

L'aéroport de Paris – Charles-de Gaulle est autorisé à réaliser des opérations de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de transport vers le Centre d'accueil de la faune sauvage de l'École vétérinaire d'Alfort (CEDAF) à des fins de prise en charge de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur les communes de Roissy-en-France et Epiais-lès-Louvres (95), Tremblay-en-France (93), Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory (77).

ARTICLE 2

Le 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2018-DRIEE/030 du 13 mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Ces opérations seront encadrées par Mme Laurie DONOT, responsable du service prévention de lutte animalière, et seront réalisées par une équipe désignée ci-après :

BELLENGER Jean-Nicolas,
BERLOT Romain,
BILLON Kevin,
BIMONT Alain,
BRUNIAUX Mickaël,
COLLIN Clément
DE OLIVEIRA Anthony,
DEWEERDT Alain,
DUWER Olivier,
ESPOSITO Vincent,
FERREIRA Jonathan,
HIANCE Pascal,
LAFAY Frédéric,
PIAT Jean-Noël,
SUARDI Franck,
TASSAN TOFFOLA Adrien

ARTICLE 3




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

La préfète de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

A Vincennes, le

21 JUIN 2018

<p>Pour la préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>F. DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet de Seine-Saint-Denis et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>F. DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>F. DESMAZIERES</p>
---	--	---



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018-DRIEE-092

Modifiant l'arrêté n° 2017-DRIEE-147 portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2017 DRIEE-147 en date du 20 novembre 2017 ;

VU La demande présentée en date du 23 mai 2018 par Madame Isabelle DREYSSE, directrice des aires aéronautiques de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle et l'aéroport du Bourget;

VU L'arrêté n° 2017 - 2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF 002 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETEM

ARTICLE PREMIER

Le 1^{er} alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2017-DRIEE-147 du 20 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

L'aéroport de Paris – Le Bourget, représenté par M. François BRU, responsable de l'Unité opérationnelle Exploitation, est autorisé à réaliser des opérations de destruction, d'effarouchement, de capture et de transport vers le Centre d'accueil de la faune sauvage de l'École vétérinaire d'Alfort (CEDAF) à des fins de prise en charge de spécimens d'espèces animales protégées désignées à l'article 2.

Les agents autorisés à procéder à ces opérations sont :

BELLENGER Jean-Nicolas,
BERLOT Romain,
BILLON Kévin,
BIMONT Alain,
BRUNIAUX Mickaël,
COLLIN Clément
DE OLIVEIRA Anthony,
DEWEERDT Alain,
DUWER Olivier,
ESPOSITO Vincent,
FERREIRA Jonathan,
HIANCE Pascal,
LAFAY Frédéric,
PIAT Jean-Noël,
SUARDI Franck,
TASSAN TOFFOLA Adrien

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3

Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

A Vincennes, le 21/06/2018

<p>Pour le préfet de Seine-Saint-Denis et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p><i>signé</i></p> <p>F. DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p><i>signé</i></p> <p>F. DESMAZIERES</p>
---	--



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2018 DRIEE-IF/116

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de
l'aménagement de l'Avenue du Parisis sur cinq communes
(Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France)**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 19 octobre 2017 et le dossier joint à cette demande daté d'octobre 2017 établis par le Conseil Départemental représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI présidente du conseil Départemental du Val d'Oise;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 20 février 2018 sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 20 novembre 2017 au 11 décembre 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu l'engagement du Conseil Départemental à mettre en œuvre les mesures compensatoires et à les gérer en propre ou par le biais de convention pour une périodicité de 30 ans dans les conditions proposées dans le dossier de demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Lézard des murailles, Orvet fragile, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe), la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Lézard des murailles, Orvet fragile, Agrion nain, Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Grillon d'Italie, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe,), la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius) ainsi que la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (38 espèces d'oiseaux, Lézard des murailles, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe, Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius) ;

Considérant que l'aménagement de l'avenue du Parisis vise à effectuer une liaison routière Est-Ouest dans le département du Val d'Oise, à favoriser le dynamisme économique du département, à participer au désenclavement des centres-villes et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le Conseil Départemental du Val d'Oise n'a trouvé aucune solution alternative au projet du fait que les emprises du projet avaient été gelées initialement en vue de la création d'une autoroute, ce qui a orienté et conditionné le choix du fuseau de passage ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le maintien du pâturage et création de haies bocagères multi stratifiées, le maintien de l'activité de pâturage et gestion écologique des bassins et de leurs abords, la création, restauration d'une prairie pâturée et préservation de zones non fauchées avec faciès d'embuissonnement, la remise à ciel ouvert du Petit Rosne et l'agrandissement de la zone humide alluviale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserve et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant le projet de plan de gestion agroécologique du Petit Rosne (annexe 5 du dossier de demande de dérogation), les échanges avec l'exploitant agricole concerné et l'étude relative au fonctionnement de l'exploitation agricole réalisée par la chambre de l'agriculture,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 CERGY PONTOISE CEDEX et représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI présidente du conseil Départemental du Val d'Oise, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue du Parisis sur les communes de Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France.

La dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Lézard des murailles, Orvet fragile, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe), la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Lézard des murailles, Orvet fragile, Agrion nain, Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Grillon d'Italie, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe), la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nthusius) ainsi que la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (38 espèces d'oiseaux, Lézard des murailles, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe, Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nthusius).

La dérogation est valable jusqu'au 31/12/2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation (Annexe 2)

Le projet consiste en la requalification de voiries existantes (RD316 et RD125) et la création de voiries nouvelles entre la RD 301 à Groslay et la RD 84 à Bonneuil-en-France sur les communes de Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France.

Les impacts concernent la destruction de milieux humides et de friches herbacées et arbustives relatives à trois secteurs :

- Secteur 1 (Bassin de la Huguée) : bassin d'écrêtement abritant une roselière et une saulaie. Il constitue une zone de chasse pour les chiroptères. Les friches et prairies attenantes abritent plusieurs espèces d'insectes remarquables ;
- Secteur 2 (Bassin d'Arnouville et prairie attenante) : complexe de milieu humide (roselières, peupleraie, anciennes cressonnières) et prairiaux (prairies pâturées). Secteur présentant un fort intérêt entomologique (notamment pour les odonates et les orthoptères) et avifaunistique (tant en période de nidification que d'hivernage et migration) ;
- Secteur 3 (friche de Sarcelles) : Enclave de friches herbacées et arbustives (fourrés) présentant localement un intérêt avifaunistique fort (zone de nidification de la Linotte mélodieuse notamment).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures de réduction des impacts du chantier (Annexe 3)

MR01 : Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier

Afin de préserver les espèces sensibles en phase chantier, le pétitionnaire met en œuvre :

- des mesures favorables à l'ensemble des groupes d'espèces
- suivi du chantier par un écologue,
- limitation des emprises du chantier au strict minimum,
- localisation des pistes d'accès et les zones de dépôts et stockage des matériaux,
- respect des normes en vigueur (niveau sonore, émission de particules) par les véhicules et engins.

- Des mesures de préservation des amphibiens
- balisage des zones humides et trous d'eau non impactés,
- dispositifs empêchant l'accès des amphibiens aux emprises du chantier,
- déplacements par l'écologue des individus ayant réussi à accéder aux zones du chantier.

- Des mesures en faveur du Hérisson
- identification et déplacement des gîtes pouvant potentiellement abriter des Hérissons en dehors des emprises des travaux,
- clôture des secteurs sensibles (lisières des boisements et fourrés concernés par les travaux).

- Déplacement des micro-habitats
- Les gîtes potentiels repérés seront déplacés en dehors des emprises des travaux.

- Conservation de peupliers remarquables à l'aval du bassin d'Arnouville
- Dans le cadre de la remise à ciel ouvert du Petit Rosne, un repérage des arbres présentant des cavités sera réalisé. Ces arbres seront marqués par l'écologue et conservés.

· Des mesures en faveur de la flore et des habitats

Les espèces végétales remarquables seront repérées et balisées afin d'éviter leur destruction. De même, les individus de Souchet allongé à l'aval du bassin d'Arnouville seront repérés et balisés.

MR02 : Réduire le risque de pollution en phase chantier

Afin de prévenir le risque de pollution du milieu aquatique en phase chantier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les stocks d'hydrocarbures seront équipés de bacs de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké ;
- la maintenance et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sera effectuée sur une zone étanche ;
- les engins de chantier justifieront d'un contrôle technique récent et feront l'objet d'un contrôle visuel journalier pour s'assurer de l'absence d'éventuelles fuites ;
- le lavage des engins de chantier sera réalisé en dehors des zones de travaux au sein d'aires aménagées à cet effet ;
- des kits anti-pollution seront à disposition dans chaque engin ;
- des W.C. chimiques, régulièrement entretenus et vidangés seront mis à la disposition du personnel de chantier ;
- en cas de pollution accidentelle, des dispositifs d'urgence permettant de confiner la pollution

seront mis en œuvre ;

- des dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales seront mis en œuvre ;
- les pistes de chantier feront l'objet d'un arrosage régulier en période sèche.

MR03 : Prise en compte des espèces invasives en phase chantier et en phase exploitation

- les stations de plantes invasives présentes dans l'emprise du chantier seront repérées et marquées avant le démarrage du chantier ;
- des précautions seront prises en phase de défrichage dans les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives afin de ne pas favoriser la dissémination de ces espèces ;
- les massifs de Renouée seront éliminés par la technique de « broyage concassage »
- les stocks de terre végétale seront réalisés en dehors des zones de contamination par les espèces invasives. En fonction de la durée de stockage, ces derniers seront bâchés ou ensemencés temporairement avec un mélange grainier adapté afin de limiter le développement des espèces invasives ;
- en cas d'import de terre végétale pour les besoins du chantier, cette dernière devra être exempte d'espèces invasives ;
- dès la fin des terrassements, les dépendances vertes de l'infrastructure seront végétalisées afin de limiter le développement des espèces invasives ;
- en phase d'exploitation le développement des espèces invasives fera l'objet d'un suivi afin de prévenir leur prolifération.

MR04 : Aménagement et gestion spécifique des délaissés routiers

• Gestion de la végétation

Afin de préserver une continuité herbacée le long de l'infrastructure et de favoriser le développement d'une flore diversifiée, une gestion différenciée des talus de la voie sera mise en œuvre (à l'exception d'une fauche de sécurité plus régulière sur les bermes). Une fauche annuelle sera réalisée tardivement entre fin septembre et octobre.

L'entretien de la végétation arbustive et arborescente sera réalisé par élagage uniquement en période hivernale. Tout désherbage chimique sera proscrit.

• Aménagement des délaissés dans le secteur Nelson Mandela et Prés sous la ville (2 ha)

Ces deux secteurs feront l'objet d'une valorisation écologique et seront aménagées en prairie de fauche. Ces espaces feront l'objet d'une fauche tardive annuelle et des dispositifs empêchant les occupations illégales seront mis en œuvre (blocs ou fossés anti intrusion).

• Insertion paysagère de l'Avenue du Paris

Dans le cadre du traitement paysager de l'avenue du Paris des arbres d'alignement seront plantés tout le long de l'infrastructure. Le choix des arbres s'orientera vers des essences indigènes (Chênes pédonculé et sessile, Charme, Hêtre, Merisier, Erables sycomore et plane, Tilleul, Châtaigner...).

Les aménagements paysagers et la « coulée verte » feront l'objet d'une gestion différenciée : aucun pesticide ne sera utilisé. Des zones fauchées uniquement une à deux fois par an seront conservées afin de favoriser le développement d'une végétation herbacée spontanée.

Les mélanges grainiers pour les ensemencements seront exclusivement constitués d'espèces indigènes.

MR05 : Traitement qualitatif des eaux pluviales

Un traitement qualitatif des eaux de ruissellement de la chaussée sera mis en œuvre par l'intermédiaire de bassins de décantation. Ces bassins permettront de réduire la pollution liée aux

eaux pluviales chargées en hydrocarbures notamment, vers le milieu récepteur (Petit Rosne et Croult). Par ailleurs, la partie endiguée sera limitée à son strict minimum, les talus seront terrassés en pente douce et une sur-profondeur sera réalisée en amont de l'ouvrage de régulation. Le fond du bassin fera l'objet d'une végétalisation avec des héliophytes.

MR06 : Adaptation des périodes de travaux préparatoires

Afin de préserver les individus notamment les espèces sensibles en phase chantier :

- la libération des emprises (défrichage, débroussaillage) sera réalisée en dehors de la période s'étalant de mars à mi-août,
- les travaux d'agrandissement du bassin d'Arnouville seront réalisés en dehors de la période s'étalant de février à septembre.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation (Annexe 3) :

MR01 : Mise en place de gîtes artificiels et de micro-habitats pour la faune

- Gîtes pour les reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe

Des gîtes de substitution (à minima 10) permanents seront créés en milieu ouvert ou fermé reproduisant l'habitat traditionnel des reptiles, des amphibiens ou du Hérisson. Ils seront implantés en amont et en aval des ouvrages hydrauliques, de part et d'autre du pont et du boviduc et au niveau des bassins de traitement.

Il s'agit de la création d'andains définitifs ou de pierriers sur des sites favorables (ensoleillement, abris de dissimulation, présence d'espaces dénudés), tas de bois et de branches, bois mort au sol, trous dans le sol. Ces micro-habitats seront localisés en amont et en aval des ouvrages hydrauliques, de part et d'autre du boviduc, au niveau des bassins de traitement des eaux pluviales.

- Gîtes pour les Chiroptères

Les ouvrages hydrauliques seront équipés chacun de 2 gîtes artificiels à chiroptères de type Schwegler (ou équivalent) de façade ou à encastrer. Ils seront positionnés en hauteur dans les ouvrages mais à proximité de l'ouverture située du côté le mieux exposé (ouest ou sud).

MR02 : Mesures en faveur des continuités écologiques

- Mise en œuvre d'un boviduc

Afin de garantir la continuité Nord-Sud identifiée entre le Bois de Garges et les massifs forestiers du Nord, un ouvrage mixte faune/bovin sera mis en œuvre.

L'ouvrage présentera une hauteur de 2,2 m et une largeur de 2,5 m pour une longueur totale de 40m. Ce dernier sera aisément franchissable pour la petite faune et pourra également être utilisé par les chiroptères.

- Ouvrages hydrauliques sur le Croult et le Petit Rosne

Cinq ouvrages hydrauliques permettant le rétablissement des cours d'eau seront aménagés (3 sur le Petit Rosne et 2 sur le Croult).

Ces ouvrages seront franchissables :

- Pour la faune terrestre : aménagement de banquettes et/ou reconstitution de la berge du cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage,
- Pour la faune piscicole : Reconstitution d'un lit naturel évasé permettant le maintien d'une lame d'eau suffisante pour la continuité piscicole en période estivale. Les abords de ces ouvrages seront végétalisés afin d'en augmenter l'attractivité pour la faune,
- Mise en place de micro-habitats de types tas de branchage ou pierrier de part et d'autre des ouvrages hydrauliques.

- Mise en place d'une nouvelle digue

Une nouvelle digue sera mise en place afin d'agrandir la zone de stockage au niveau du bassin d'Arnouville.

MR03 : Limitation de l'éclairage de l'infrastructure

Les éclairages de l'infrastructure seront orientés vers le sol et le faisceau sera limité afin de réduire la pollution lumineuse. Des ampoules à spectre pauvre (vapeur de sodium), seront privilégiées. Le matériel d'éclairage utilisera du matériel de type ballast électronique permettant la diminution de la puissance des candélabres en fonction des périodes de la nuit ou de la voie éclairée. Les voies piétonnes présenteront un revêtement à dominante sombre afin de limiter les phénomènes de réverbération.

MR04 : Remise en état des berges du Petit Rosne au carrefour de la RD209

Après les travaux les berges du Petit Rosne feront l'objet d'une remise en état :

- La berge sera retalutée à l'identique ou si possible adoucie,
- Le talus sera recouvert d'un géotextile coco et fera l'objet d'un ensemencement adapté,
- Le pied de berge fera l'objet d'une protection par une fascine d'hélophyte,
- Des blocs d'un diamètre 30 cm seront enchassés localement dans la berge afin de diversifier les écoulements et d'offrir des postes d'affûts pour la Bergeronnette.

Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 3):

Un « secteur fonctionnel » en termes de mesures environnementales a été choisi pour recevoir les mesures compensatoires. Il s'agit de la Vallée du Petit Rosne entre la voie SNCF et le carrefour de la RD84a. Cette vallée a été divisée en secteurs accueillant les mesures compensatoires :

Secteur 1 : Maintien du pâturage et création de haies bocagères multi-stratifiées

Des haies multi-stratifiées (960 m.l.) seront implantées en quinconce sur une largeur de 5 m environ (soit environ 2000 arbres). Ces haies constitueront un habitat pour la faune (avifaune et chiroptère essentiellement) et créeront un effet lisière favorable à tous les groupes.

Les haies seront protégées contre l'abroustissement à la plantation et seront constituées d'essences locales.

Secteur 2 : Maintien de l'activité de pâturage et gestion écologique des bassins et de leurs abords

L'activité de pâturage sera maintenue mais selon une conduite différente. L'ensemble des éléments susceptibles d'induire des zones de piétinement (tonne à eau, râtelier) feront l'objet d'un déplacement périodique afin de limiter la destruction localisée de la végétation et du sol.

Les bassins écologiques et leurs abords seront implantés de micro-habitats et feront l'objet d'une gestion durable.

Secteur 3 : Création, restauration d'une prairie pâturée et préservation de zones non fauchées avec faciès d'emboisement

Ce secteur se découpe en trois sous-secteurs qui nécessiteront des opérations de génie écologique compte tenu des dégradations existantes :

- sous-secteur 1 - Est du futur Carrefour d'entrée de Garges secteur peu dégradé actuellement occupé par des petites cultures vivrières (menthe essentiellement),

• Sous-secteur 2 - Nord de la ZI de la Muette

Partiellement occupé par une plate-forme de stockage de matériaux de travaux publics.

Ces deux sous-secteurs 1 et 2 seront reconvertis en prairie pâturée qui accueillera par ailleurs des massifs buissonnants et une gestion différenciée.

Les travaux consisteront en :

- l'évacuation des remblais existant vers une filière de retraitement adaptée et décompactage du sol,
- l'enlèvement des espèces invasives,
- l'apport de terre végétale sur 20 cm d'épaisseur minimum si c'est nécessaire,
- l'émiettage des mottes de terre avant semis,
- un semis d'une prairie selon un mélange grainier d'origine locale.

Le semis sera réalisé en fin d'été au plus tard le 30 septembre, de préférence dès les premières pluies. Au printemps suivant, en fonction de la levée un complément de semis pourra être effectué.

• Sous-secteur 3 - Entre le Carrefour du Christ et le Carrefour de la RD84a

Cette zone sera reconverte en prairie de fauche avec faciès d'embuissonnement. Les travaux consisteront en :

- un débroussaillage mécanique,
- l'évacuation des remblais existant liés aux travaux d'assainissement,
- l'évacuation des baraquements et caravanes au niveau de l'ancienne casse,
- la démolition et l'évacuation de la structure de chaussée existante au niveau de la plate-forme de la casse,
- un apport de terre végétale sur 20 cm d'épaisseur minimum sur l'ancienne plate-forme de la casse et le cas échéant sur l'ancienne plate-forme de travaux,
- l'émiettement des mottes de terre avant semis,
- La création d'une prairie de fauche par épandage de foin (épandage de 3 à 5 cm de foin récolté entre fin juin et fin août, le foin sera étalé sur site immédiatement après fauche, puis laissé un mois in situ avant d'être évacué).

La recréation des prairies de fauche/pâturage sera complétée par la plantation de fourrés bas (sous forme de haie ou massif) sur une surface totale de 0,9ha répartie sur l'ensemble du secteur 3. Ces fourrés auront une composition d'origine locale et feront l'objet d'une protection contre le bétail (protection lisse en bois) dans les secteurs où cela le nécessite.

Des haies multi-stratifiées (150 m.l.) seront par ailleurs implantées le long du talus de l'avenue du Parisis.

Secteur 4 : Remise à ciel ouvert et renaturation du Petit Rosne

Entre la nouvelle et l'ancienne digue du bassin d'Arnouville, le Petit Rosne sera remis à ciel ouvert (dépose du collecteur existant). Des berges ainsi qu'un lit naturel seront recréés.

la section d'écoulement définie, permettra de garantir la permanence de l'eau et le développement, sur les berges, d'une ripisylve caractéristique des zones humides (aulnaie frênaie/saulaie).

Un matelas sédimentaire sera reconstitué dans le lit par des matériaux locaux à dominante graveleuse (fraction Ø10-150 mm + blocs 200-600 mm).

Pour le terrassement du nouveau lit, les déboisements seront limités strictement à l'emprise nécessaire. La renaturation du Petit Rosne répondra aux principes suivants :

- Respect du profil en long général avec absence de rupture de pente notamment au droit des raccordements avec les ouvrages réalisés ou existants ;
- Réalisation systématique de profils en travers et d'un profil en long irrégulier. Les berges feront

apparaître des pentes différentes suivant l'endroit de la renaturation, de même le point le plus profond du lit variera d'un profil à l'autre. Sur la longueur totale de la dérivation, le fond fera clairement apparaître une succession de mouilles et de radiers ;

- Des matériaux de granulométrie moyenne 20-40 mm seront apportés pour la création d'un matelas alluvionnaire ;
- Mise en place de blocs irrégulièrement disposés (existants et compléments si nécessaire) sur le fond afin de diversifier les écoulements et de créer des zones de refuge ;
- Re-végétalisation des berges à partir des essences locales adaptées pour garantir une bonne tenue des matériaux et recréer un habitat diversifié et naturel (essences dominantes à implanter : Aulne glutineux, Saules...).

Des protections de berges de type génie végétal pourront être mises en oeuvre (fascine de saules, lit de branche) si les contraintes hydrauliques le justifient.

La dérivation du Petit Rosne entre le carrefour de la RD 84 et de la RD84a et au niveau de la confluence avec le Croult suivra les mêmes prescriptions.

Dans ce secteur, le lit mineur restauré sera imbriqué dans un lit majeur plus large en pentes douces afin de maintenir les capacités hydrauliques du cours d'eau.

Secteur 5 : Agrandissement des zones humides

La surface du bassin d'Arnouville sera agrandi afin de permettre le développement d'une zone humide similaire à celle existante (calage de la côte du fond de la zone agrandie à la même côte que celle du fond du bassin actuelle). L'alimentation de cette zone humide sera garantie d'une part par les débordements du Petit Rosne et d'autre part par les apports de versant.

Afin de créer une diversification des milieux au sein de cette zone humide :

- des micro-dépressions à pente très douce (entre 6 et 10/1) de 30 à 40 cm de profondeur seront créées dans le fond de la zone étendue. Ce dernier et ses talus seront recouverts de terre végétale,
- la gestion visera à favoriser le développement spontané de la végétation au sein de la zone humide afin de permettre le développement d'une roselière à Phragmite. En cas de développement trop important des typhas, ces derniers seront contenus,
- la zone fera l'objet d'une gestion par faucardage annuel ou bi-annuel,
- les talus du bassin seront ensemencés avec un mélange grainier adapté et feront l'objet d'une gestion par fauche annuelle,
- au niveau de la peupleraie, un maximum d'arbres remarquables sera conservé lors des travaux de remise à ciel ouvert du Petit Rosne. Cette zone fera l'objet d'une gestion minimale visant à favoriser le développement d'un boisement alluvial,
- la phragmitaie à l'aval du boisement sera conservée et fera l'objet d'un faucardage bi-annuelle afin d'éviter sa colonisation par les ligneux.

Secteur 5 bis : Restauration d'une prairie de fauche humide

Ce secteur fera l'objet d'une remise à ciel ouvert par le SIAH Croult et Petit Rosne à moyen terme. La restauration de la prairie sera réalisée après les travaux de renaturation :

- les travaux seront limités afin de permettre l'expression d'une végétation spontanée.
- un défrichement mécanique et la destruction des massifs de Renouée seront réalisés sur ce secteur,
- les saules existants seront laissés en place,
- la prairie fera l'objet d'une gestion par fauche semi-tardive dont la date pourra varier en fonction des conditions d'engorgement du terrain.

Le bilan surfacique des mesures compensatoires est comme suit

Secteur	Mesure	Surface ou linéaire
Secteur 1	Maintien du pâturage et création de haies bocagères multi stratifiées	6,6 ha (dont création de 960 m.l. de haies nouvelles)
Secteur 2	Maintien de l'activité de pâturage et gestion écologique des bassins et de leurs abords	7,6 ha
Secteur 3	Création/restauration d'une prairie pâturée et préservation de zones non fauchées avec faciès d'embuissonnement + haie multi-stratifiée	8,5 ha (dont 2,1 ha de fauche tardive et 1 ha de fourrés/haies basses buissonnantes) + 150 m.l. de haie multi-stratifiée
Secteur 4	Remise à ciel ouvert du Petit Rosne	790 m.l.
Secteur 5	Agrandissement de la zone humide alluviale	6,23 ha (dont 4220 m ² d'agrandissement)

Article 9 : Mesures d'accompagnement :

L'ensemble du site destiné à recevoir les mesures compensatoires sera doté d'un plan de gestion écologique sur une durée de 30 ans. Ce plan sera transmis à la DRIEE avant le 31/12/2019.

Article 10 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique sur une durée de 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30) n étant l'année de fin des travaux.

Trois types de suivis seront mis en place pour l'avifaune, les orthoptères et les odonates.

Suivi de l'avifaune

Un suivi des oiseaux nicheurs sera mis en œuvre avec la mise en place d'un protocole standardisé. Les IPA devront être effectués à deux reprises au cours de la saison de nidification :

- un passage entre avril et mi-mai pour détecter les nicheurs précoces,
- un passage entre mi-mai et mi-juin pour les espèces tardives.

Trois points IPA seront mis en place :

- un point dans le secteur 1,
- un point dans le secteur 3,
- un point dans le secteur 5 (ou 5 bis).

Ce suivi sera mis en place en phase travaux puis en phase exploitation.

Suivi des orthoptères

Trois parcelles seront suivies avec la méthode des indices horaires d'abondance une fois par an au cours de conditions favorables entre le 15 août et le 15 septembre sur les secteurs :

- un point dans le secteur 1,
- un point dans le secteur 3,
- un point dans le secteur 5 (ou 5 bis).

Ce suivi sera mis en place en phase travaux puis en phase exploitation.

Suivi des odonates

Ce suivi sera mis en place sur un point (secteur 5 ou 5bis) selon le protocole STELI (Suivi Temporel des Libellules) (3 sessions de 3 inventaires d'au moins 30 minutes), afin d'évaluer l'impact de la construction en phase chantier, puis en phase exploitation.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet du Val d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le 28 JUIN 2018

Le préfet

Pour le préfet du Val d'Oise et par délégation

P.J. : annexes

La Directrice adjointe

Aurelie VIEILLEFOSSE

Annexe 1 : espèces concernées par la dérogation

Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>			x
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>			x
Rousserole effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>			x
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			x
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			x
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			x
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			x
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			x
Rougegorge	<i>Erithacus rubecula</i>			x
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			x
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			x
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			x
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			x
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			x
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>			x
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>			x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			x
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>			x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			x
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>			x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x

Pic vert	<i>Picus viridis</i>				x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>				x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>				x
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>				x
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>				x
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>				x
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>				x
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>				x
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>				x
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>				x
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>				x
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>				x
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>				x

Amphibiens

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x	x	x	

Reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x	x	x	

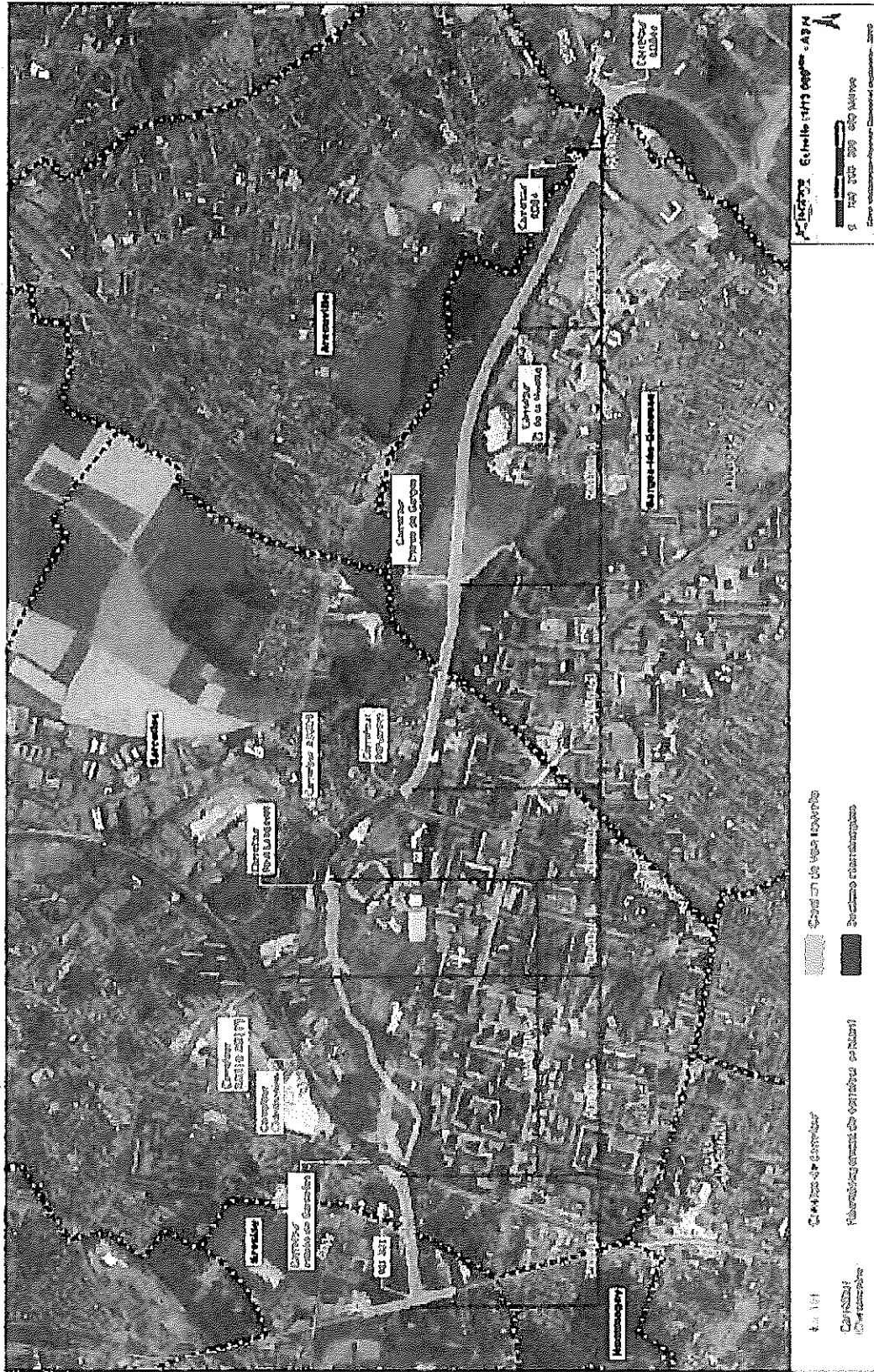
Insectes

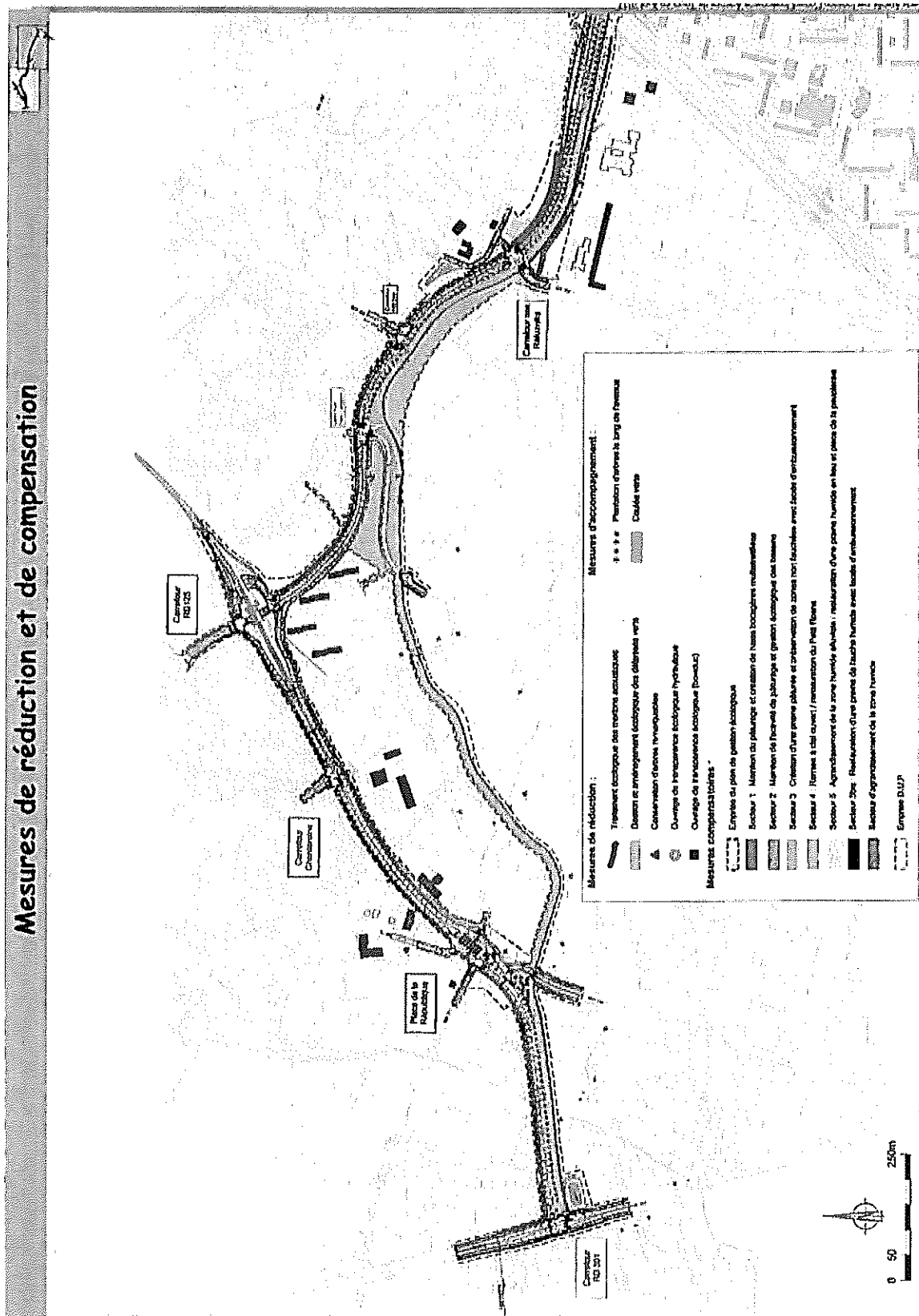
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Agriçon nain	<i>Ishmura pumilia</i>		x	x	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>		x	x	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		x	x	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		x	x	

Mammifères

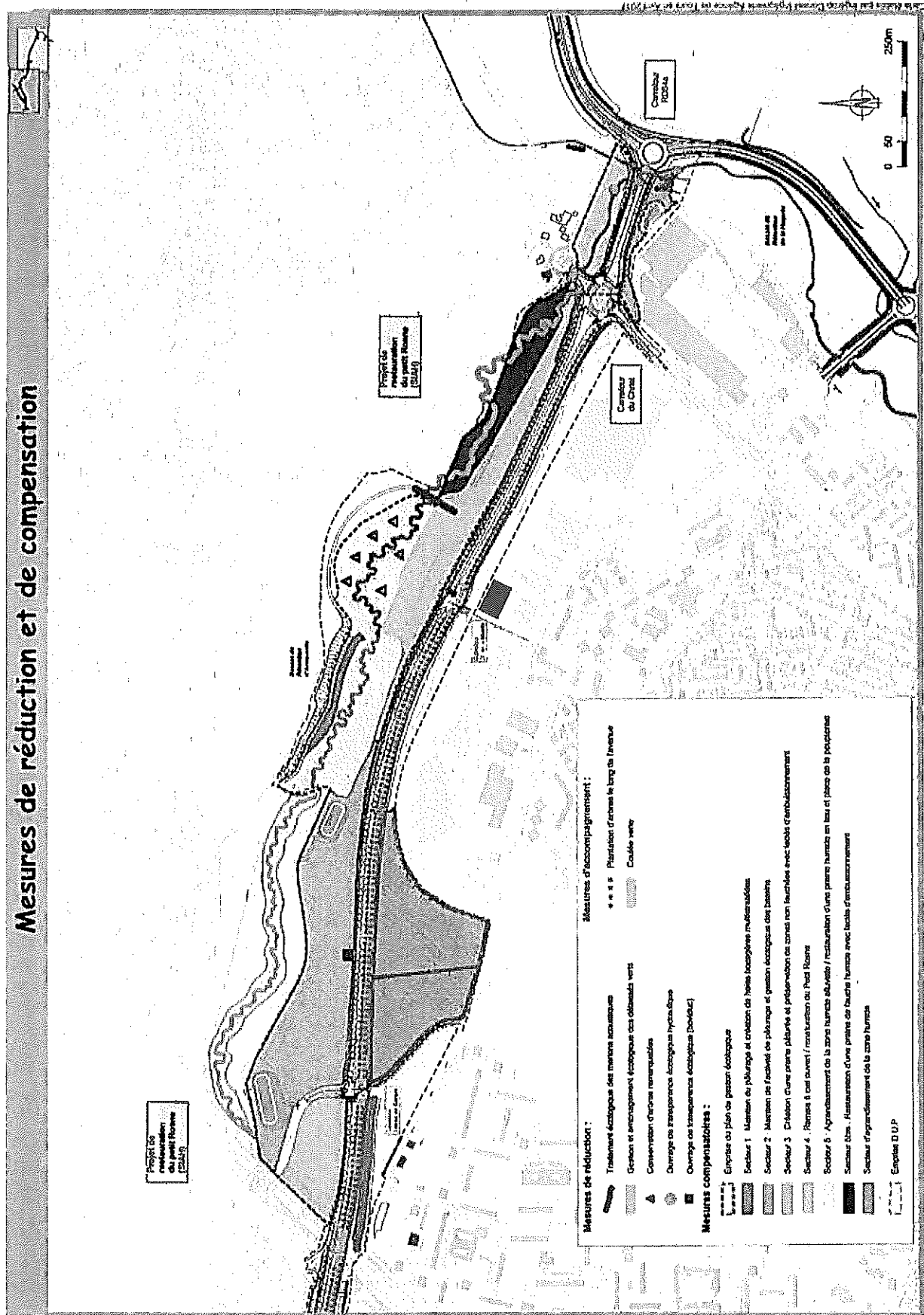
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x	x
Ecureuil d'Europe	<i>Sciurus vulgari</i>	x	x	x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			x	x
Murin de daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>			x	x
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>			x	x
Pipistrelle de kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>			x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			x	x

Annexe 2 : Localisation et caractéristiques





Mesures de réduction et de compensation



Annexe 4 : Planning de mise en œuvre des mesures

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2048
Phasage prévisionnel des travaux	Section 1 - Barreau RD84/RD84a	SECTION 2 - RD84 / RD125 CR des Refourmits	SECTION 4 - Barreau RD301 / RD316 + Déroché Sud	SECTION 5 - Requalification de la RD316				
Mesures de réduction								
MR1 Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier (dont suivi par un écologue)								
MR2 Prise en compte des espèces invasives en phase chantier								
MR3 Aménagement et gestion écologique des délaissés routiers								
MR4 Mesure en faveur des continuités écologiques (Bovitic, aménagement OH)								
MR5 Mise en place de micro habitats et de gîtes antifeuilles								
MR7 Limitation de l'éclairage de l'infrastructure								
Mesures de compensation								
Secteur 1								
Plantation haie								
Secteur 2 (cf. mesure de gestion)								
Secteur 3								
Restauration de prairie de fauche ou de pâturage								
Plantation de haie/massif buissonnant								
Secteur 4								
remise à ciel ouvert du cours d'eau								
Revégétation d'un lit bloqué et d'une ripisylve								
Secteur 5								
Agrandissement de la zone humide (hors déplacement digue et terrassement bassin inclus dans mesures hydraulique)								
Secteur 5 bis								
Restauration d'une prairie de fauche humide								
Plan de gestion								
Mise en œuvre, suivi et renouvellement du plan de gestion								

DECISION TARIFAIRE N°293 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 278 393,48€ au titre de 2018, dont 2 345,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 532,79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 108,44	33,98
UHR	0,00	0,00
PASA	66 285,04	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 048,48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 763,44	33,91
UHR	0,00	0,00
PASA	66 285,04	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 337,37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 925 822.42€ au titre de 2018, dont 17 657.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 151.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 822.42	35.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 914 185.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 185.44	34.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 182.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département d'Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 249 762.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 480.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 762.51	40.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 249 762.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 762.51	40.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 480.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

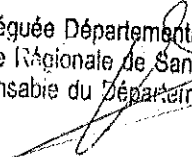
Fait à

cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°297 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4, R PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 743 441.20€ au titre de 2018, dont 3 033.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 953.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 441.20	36.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 740 408.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 408.20	36.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 700.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonome

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCÉ LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4, R DE L HOTEL DIEU, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 850 097.27€ au titre de 2018, dont 15 627.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 841.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 097.27	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 834 469.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 469.63	38.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 539.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2, R DE LA PAIX, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 297 894.94€ au titre de 2018, dont 8 580.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 824.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	297 894.94	34.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 300 359.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	300 359.02	34.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 029.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 18 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°300 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sise 2, R GABRIEL REBY, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 719 584,94€ au titre de 2018, dont 17 690,72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 965,41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 584.94	33.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 701 894,22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 894.22	32.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 491,18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à

Aisy

, Le

18 JUIN 2018

Pour la Déléguée/Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 274 381.97€ au titre de 2018, dont 43 057.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 198.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 129.20	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 252.77	54.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 246 275.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 198.26	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	121 076.77	60.54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 856.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intérégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°304 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 961 799,05€ au titre de 2018, dont 59 078,60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 483,25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 790 992.52	47.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	170 806.53	71.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 016 645,45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 851 282.92	49.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	165 362.53	68.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 053,79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°305 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELEUSIS (950807826) sise 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 929 629.33€ au titre de 2018, dont 51 301.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 802.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 791 942.94	57.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	137 686.39	68.84

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 959 858.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 822 172.13	58.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	137 686.39	68.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 321.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) et à l'établissement concerné.

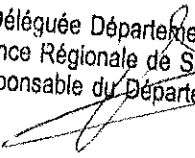
Fait à

cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ARMENIENS - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARMENIENS (950780338) sise 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 112 759.76€ au titre de 2018, dont 31 958.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 729.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 123.72	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	90 636.04	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 016.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 380.72	41.55
UHR	0.00	0.00
PASA	90 636.04	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 001.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

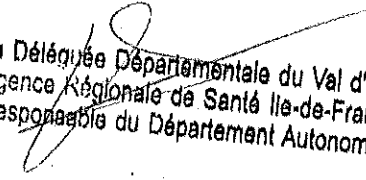
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à



, Le

18 JUIN 2018



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41, R LEON GIRAUDEAU, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 913 293.33€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 107.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 293.33	31.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 915 943.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 943.33	31.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 328.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°313 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2, RTE DE VERNON, 95710, BRAY-ET-LU et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 770 373.97€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 197.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 373.97	30.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 857 079.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 079.97	33.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 423.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Argy

, Le 18 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie BERRA

DECISION TARIFAIRE N°315 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2, BD DU 19 MARS 1962, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 325 997.36€ au titre de 2018, dont 16 159.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 499.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 616.11	44,58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 381.25	63.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 309 838.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 457.11	44.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 381.25	63.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 153.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°316 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 226 190.90€ au titre de 2018, dont 31 408.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 182.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 241.52	37.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 535.65	31.03
Accueil de jour	93 413.73	26.94

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 212 155.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 833.21	36.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 535.65	31.03
Accueil de jour	110 786.73	31.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 012.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à *Beauvais*

, Le **18 JUIN 2018**

[Signature]
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD WALLON - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 688 907,84€ au titre de 2018, dont 84 983,07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 075,65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 515 019.12	64.38
UHR	0.00	0.00
PASA	64 283.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 605.30	59.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 603 924,77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 430 036.05	62.20
UHR	0.00	0.00
PASA	64 283.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 605.30	59.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 993,73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°320 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 324 072,09€ au titre de 2018, dont 14 828,44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 339,34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 961,75	43,46
UHR	0,00	0,00
PASA	91 110,34	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 027,65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 917,31	37,57
UHR	0,00	0,00
PASA	91 110,34	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 418,97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°321 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978) sise 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 855 185.10€ au titre de 2018, dont 35 998.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 265.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 185,10	32,99
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 828 377.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 377,09	31,95
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 031.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) et à l'établissement concerné.

Fait à

Argy

, Le 18 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie BERRA

DECISION TARIFAIRE N°322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (950806950) sise 1, R DES CHARMILLES, 95560, MONTSOULT et gérée par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 797 266.76€ au titre de 2018, dont 18 156.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 438.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 266.76	31.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 110.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 110.04	30.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 925,84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

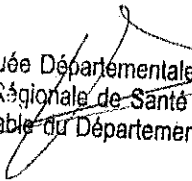
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

19 JUIN 2018


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L'EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 122 005.97€ au titre de 2018, dont 63 237.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 500.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 889.56	36.68
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 008.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 892.54	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 667.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à

Argy

, Le

18 Juin 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 407 244.69€ au titre de 2018, dont 2 345.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 270.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 377 068.30	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 176.39	28.58
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 404 898.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 722.50	33.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 176.39	28.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 074.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°662 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA RUE AUX FEES - 950781690

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950781690) sise 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950000968) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 034 341.52€ au titre de 2018, dont 14 871.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 195.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 341.52	48.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 910 294.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 294.52	42.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 857.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA RUE AUX FEES (950000968) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sisé 14, R DU SEVY, 95190, FONTENAY-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 373 944.00€ au titre de 2018, dont 30 729.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 495.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 373 944.00	44.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 376 723.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 376 723.00	44.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 726.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°694 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36, R DU COLONEL FABIEN, 95670, MARLY-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 860 947,20€ au titre de 2018, dont - 312 936,84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 745,60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 947.20	34.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 884,04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 884.04	43.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 157,00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE (950807172) sise 1, R DE FRANCONVILLE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 861 032.23€ au titre de 2018, dont 67 133.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 752.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 032.23	37.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 793 898.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	793 898.43	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 158.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°757 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 786 336.91€ au titre de 2018, dont 285 112.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 315 528.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 241 046.32	43.79
UHR	234 400.45	0.00
PASA	56 220.18	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	254 669.96	111.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 798 679.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 253 388.44	43.95
UHR	234 400.45	0.00
PASA	56 220.18	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	254 669.96	111.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 556.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le **21 JUIN 2018**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3, R DU CLOS SAINT PAUL, 95210, SAINT-GRATIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 071 050.58€ au titre de 2018, dont 94 994.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 254.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 050.58	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 027 580.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 580.50	37.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 631.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné,

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°764 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 028 164.68€ au titre de 2018, dont 56 833.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 680.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 164.68	33.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 056 666.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 666.23	34.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 055.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à *Gergy*

, Le 21 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Auvergne

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°767 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238, R DE PARIS, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 160 134,97€ au titre de 2018, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 677,91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 134,97	35,98
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 134,97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 134,97	35,98
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 677,91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Longjumeau

, Le

21 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110, R DU PROFESSEUR CALMETTE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 872 426.51€ au titre de 2018, dont 49 195.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 702.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 429.51	34.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 997.00	28.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 823 231.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 234.51	32.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 997.00	28.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 602.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à *Longjumeau*

, Le **21 JUIN 2018**

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'ARS Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°772 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSSOLETTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 080 432.44€ au titre de 2018, dont 31 126.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 036.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 432.44	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 049 306.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 306.44	36.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 442.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **21 JUIN 2018**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°840 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 752 633.12€ au titre de 2018, dont -39 570.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 052.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 752 633.12	51.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 330 665.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 665.36	38.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 888.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 700

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-675 en date du 2 juin 2017 mettant en demeure monsieur _____ domicilié _____ à _____ de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 juillet 2017, des locaux situés au 1er étage, porte droite, de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section BD n° 774 ;

VU le rapport motivé en date du 14 mai 2018 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES permettant de constater que le logement n'est plus en état de sur-occupation ;

CONSIDERANT que la présence de 3 lits a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-675 susvisé, en date du 2 juin 2017, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ domicilié _____

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Sarcelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2018

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} juillet 2018**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Evelyne MARTINAIS, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Thierry SPECQ	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt
Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1 ^{ère} Brigade départementale de vérification

M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Brigitte JEANNOT	Trésorerie de Beaumont-sur-Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Elisabeth GAUTIER, intérim	Trésorerie d'Enghien-les-Bains
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny-en-Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours
Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-P-68
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE
DES SAUVETEURS AQUATIQUES
Année 2018 (version 2)**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-P-29 du 06 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité du sauvetage aquatique, au titre de l'année 2018, est complétée comme suit :

Domaine	Nom	Prénom
Nageur sauveteur aquatique	DI CENTA	Hugo
Nageur sauveteur aquatique	MORA	Geoffrey
Nageur sauveteur aquatique	ASTRUC	Nicolas
Nageur sauveteur aquatique	SAVET	Mathieu

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **18 JUIN 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,

la sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-P-72
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE
DES INTERVENANTS SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE
Année 2018 (version 2)**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le guide national de référence relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-P-71 du 06 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare**, au titre de l'année 2018, est complétée comme suit :

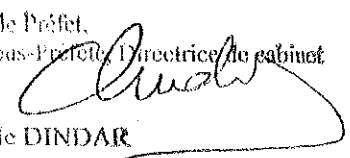
Domaine	Nom	Prénom
Scaphandriers Autonomes Légers (SAL)	ASTRUC	Nicolas

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **18 JUIN 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-P-73
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS COMPOSANT LE GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN
MILIEU PERILLEUX DECLARES APTES OPERATIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018
(version 2)**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018 -P-01 du 2 janvier 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2018, est complétée comme suit :

Niveau	Nom	Prénom	Né (e) le
Sauveteurs (IMP2)	CIVET	Raphaël	25/07/1987
	CASSERON	Manuel	20/06/1980

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

18 JUIN 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Le Préfet,
En sous-signature, Cécile Dindar, directrice de cabinet

Cécile DINDAR